



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 20 SEPTEMBRE 2013

**AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2013178-0001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de BESSEDE DE SAULT : - d'informer la population du hameau de Gesse de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; - de mettre à disposition de la population du hameau de Gesse de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	1
Arrêté N °2013178-0002 - Arrêté préfectoral Mettant en demeure la commune de Brenac : * d'informer la population de Fauruc de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population de Fauruc de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	4
Arrêté N °2013178-0003 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune de Bugarach : * d'informer la population des Gascous de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population des Gascous de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	7
Arrêté N °2013178-0004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Canet d'Aude :* d'informer la population de Fontarêche de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population de Fontarêche de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	10
Arrêté N °2013178-0005 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune de GREFFEIL :* d'informer la population du Bourg de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; *de mettre à disposition de la population du bourg de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	13
Arrêté N °2013178-0008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de MASSAC :* d'informer la population de Cédeillan de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; *de mettre à disposition de la population de Cédeillan de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	16
Arrêté N °2013178-0009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de POUZOLS MINERVOIS :* d'informer la population de Soleil d'Oc de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population de Soleil d'Oc de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	19
Arrêté N °2013178-0010 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de PUIVERT :*d'informer la population de Campsylvestre, La Peyrouse et Les Tougnets de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; *de mettre à disposition de la population de Campsylvestre, La Peyrouse et Les Tougnets de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	22
Arrêté N °2013178-0011 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune de RIVEL : * d'informer la population d'Ilhat de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population d'Ilhat de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	25

Arrêté N °2013178-0012 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune de SAINT JUST ET LE BEZU : * d'informer la population de Saint Just de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population de Saint Just de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	28
Arrêté N °2013178-0013 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune de TERMES : * d'informer la population de Prat dal Roussi de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population de Prat dal Roussi de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	31
Arrêté N °2013178-0014 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de VERAZA : * d'informer la population du Bourg de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population du Bourg de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	34
Arrêté N °2013178-0015 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune de BELCASTEL ET BUC : * d'informer la population de Buc de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population de Buc de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	37
Arrêté N °2013178-0016 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la commune de PEYROLLES : * d'informer la population de Pébrières de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ; * de mettre à disposition de la population de Pébrières de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.	40
Arrêté N °2013179-0018 - DÉCISION TARIFAIRE N ° ARS LR 2013-720 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'ITEP MILLEGRAND	43
Arrêté N °2013184-0021 - ARRETE ARS LR N ° 2013-806 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2013	46
Arrêté N °2013184-0022 - ARRETE ARS LR N ° 2013-805 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2013	48
Arrêté N °2013184-0023 - ARRETE ARS LR N ° 2013-808 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2013	50
Arrêté N °2013184-0024 - ARRETE ARS LR N ° 2013-807 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2013	52
Arrêté N °2013184-0025 - ARRETE ARS LR N ° 2013-809 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l' EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2013	54
Arrêté N °2013192-0009 - ARRETE ARS LR N ° 2013-1060 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2013	56
Arrêté N °2013197-0008 - DECISION ARS LR N ° 2013-1084 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Villa Domitia » à Narbonne pour l'exercice 2013	58
Arrêté N °2013252-0001 - Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage communal « Taillo- Pass » de Saint Laurent de la Cabrerisse.	60

Arrêté N °2013196-0011 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1039 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	64
Arrêté N °2013196-0012 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1040 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	67
Arrêté N °2013196-0013 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1041 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	70
Arrêté N °2013196-0014 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1042 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	73
Arrêté N °2013210-0009 - ARRETE ARS LR /2013-1085 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du centre hospitalier de Carcassonne	76
Arrêté N °2013210-0010 - ARRETE ARS LR 2013-1086 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 de l'USSAP	79
Arrêté N °2013213-0009 - ARRETE ARS LR 2013-1143 Modifiant l'arrêté ARS LR 2013-1085 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du centre hospitalier de Carcassonne	82
Arrêté N °2013213-0010 - ARRETE ARS LR 2013-1152 modifiant l'arrêté ARS LR 2013-1086 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013de l'USSAP	85
Arrêté N °2013218-0005 - ARRETE ARS LR/2013-1162 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram	87
Arrêté N °2013219-0017 - ARRETE ARS LR/2013-1109 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	90
Arrêté N °2013231-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1180 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	93
Arrêté N °2013231-0004 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1181 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	96
Arrêté N °2013231-0005 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1182 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	99
Arrêté N °2013231-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1183 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	102

## **DDCSPP 11**

Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine JORIS	105
Arrêté N °2013217-0008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophia BAEZA	107
Arrêté N °2013217-0009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marielle NURIT	109
Arrêté N °2013241-0004 - arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	111
Arrêté N °2013241-0005 - arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	112
Arrêté N °2013241-0006 - arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	113
Arrêté N °2013241-0007 - arrêté préfectoral portant agrément d'une association sportive	114

## **DDTM 11**

### **SEMA**

Arrêté N °2013179-0004 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant les prescriptions applicables aux épandages d'effluents viticoles de la cave de Saint- Hilaire, exploitée par la Cave Anne de Joyeuses de Limoux	115
Arrêté N °2013189-0005 - Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau dans le canal du midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes pétitionnaire : Carcassonne Agglo	118

### **SUEDT**

Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exposition de spécimens d'espèces naturalisés	125
Arrêté N °2013133-0006 - AP portant prescription de la modification du PPRi du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac.	136
Arrêté N °2013218-0001 - AP portant approbation du PPRi de Villegailhenc	139
Arrêté N °2013232-0002 - arrêté d'occupation du domaine public par un opérateur de télécommunications	141
Arrêté N °2013232-0003 - arrêté d'occupation du domaine public par un opérateur de télécommunications	150

## **DREAL**

Arrêté N °2011321-0007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne	159
Arrêté N °2012332-0002 - mettant en demeure la Société Comurhex, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne	163

Arrêté N °2013094-0013 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne .....	167
---	-----

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- CABINET**

Arrêté N °2013234-0031 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de le Brigadier Chef DARRIEUX Christophe et le brigadier de Police CONSTANS Jérôme de la Brigade Anti- Criminelle (B.A.C) - DDSP 11 .....	168
--	-----

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2013212-0003 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude .....	169
Arrêté N °2013217-0006 - modification tarification du service AEMO pour l'ADSEA .....	171
Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté préfectoral refusant une dérogation au repos dominical des salariés Sarl rentreediscount.com .....	174



PREFET DE L'AUDE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0001

**Mettant en demeure la commune de Bessede de Sault :**

- d'informer la population du hameau de Gesse de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population du hameau de Gesse de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1 et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire des eaux réalisé au niveau des installations desservant le réseau de Gesse ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date des 31/01/2012 et 27/04/2012 au maire de Bessede de Sault rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2099-11-0338 en date du 12 février 2009 établissant la déclaration d'utilité publique des captages et demandant la mise en place d'un traitement de désinfection pour l'eau distribuée par le réseau de Gesse ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Gesse ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

La commune de Bessede de Sault est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Gesse de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Gesse de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

### Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Bessede de Sault prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

### Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

### Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Bessede de Sault est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

### Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de monsieur le Secrétaire Général à la commune de Bessede de Sault.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

### Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Aude,

Le sous préfet de l'arrondissement de Limoux,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le  
Le Préfet

28 AOUT 2013

Pour le Préfet et en l'absence de  
Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Gesse.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Gesse.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Bessede de Sault.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Gesse ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Gesse, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Bessede de Sault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bessede de Sault,  
Le**



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté préfectoral N° 2013178-0002

**Mettant en demeure la commune de Brenac :**

- **d'informer la population de Fauruc de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;**
- **de mettre à disposition de la population de Fauruc de l'eau potable ou de l'eau embouteillée;**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L .1321-1, L. 1321-4, L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date des 29/05/2012, 31/07/2012, 20/11/2012 et 07/02/2013 au maire de Brenac rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012.

**Considérant** que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Fauruc ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Brenac est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Fauruc de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Fauruc de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

### **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Brenac prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

### **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

### **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Brenac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

### **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Brenac.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

### **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,


Le sous préfet de l'arrondissement de Limoux,

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le  
Le Préfet,

28 AOUT 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire  
  
Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : **Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Fauruc.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Fauruc.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Brenac.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Fauruc ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Fauruc, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Brenac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brenac,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0003

**Mettant en demeure la commune de Bugarach :**

- **d'informer la population des Gascous de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;**
- **de mettre à disposition de la population des Gascous de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 08/01/2009 et 28/11/2012 au maire de Bugarach rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012,

**Considérant** que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau des Gascous ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Bugarach est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau des Gascous de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau des Gascous de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Bugarach prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Bugarach est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de monsieur le secrétaire général à la commune de Bugarach.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AOUT 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau des Gascous.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau des Gascous.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Bugarach.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau des Gascous ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau des Gascous, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Bugarach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bugarach,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

**Arrêté Préfectoral N° 2013178-0004**

**Mettant en demeure la commune de Canet d'Aude :**

- **d'informer la population de Fontareche de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;**
- **de mettre à disposition de la population de Fontareche de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 06/2012, 10/2012, 11/2012 et 13/05/2013 au maire de Canet rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Fontareche ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Canet d'Aude est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Fontareche de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de fontareche de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Canet d'Aude prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Canet d'Aude est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Canet.d'Aude.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Narbonne,  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

28 AOUT 2013

  
Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Fontareche.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Fontareche.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Canet.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Fontareche ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Fontareche, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Canet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0005

#### Mettant en demeure la commune de GREFFEIL :

- d'informer la population du bourg de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population du bourg de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55 ;

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 16/002/2009 et 13/11/2012 au maire de Greffeil rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012.

**Considérant** que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Greffeil ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Greffeil est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau du bourg de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau du bourg de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Greffeil prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Greffeil est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de monsieur le secrétaire général à la commune de Greffeil.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AOUT 2013  
Par le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

**Liste des annexes :** Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau du bourg.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau du bourg.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Greffeil.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau du bourg ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Greffeil, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Greffeil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Greffeil,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0008

**Mettant en demeure la commune de MASSAC :**

- d'informer la population de Cédeillan de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population de Cédeillan de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4 , L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date des 14 et 21/10/2010, 5/11/2010 et 21/11/2012 au maire de Massac rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012.

**Considérant** que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Cedeillan ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Massac est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Cedeillan de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Cedeillan de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Marsa prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Massac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Massac.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

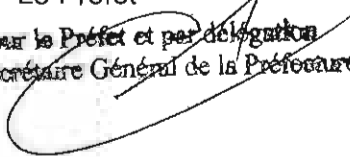
## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne,  
Le Préfet  
28 AOUT 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Cedeillan.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Cedeillan.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Massac.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Cedeillan ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Cedeillan, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Massac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Massac,  
Le





AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0009

**Mettant en demeure la commune de POUZOLS MINERVOIS :**

- **d'informer la population de Soleil d'Oc de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;**
- **de mettre à disposition de la population de Soleil d'Oc de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L .1321-1, L. 1321-4 , L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date des 16/2,24/11 et 1/12/2010, 21/11/2011, des 17/04/2012 et 15/11/2012 au maire de Pouzols Minervois rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012.

**Considérant** que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Soleil d'Oc ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Pouzols Minervois est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Soleil d'Oc de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Soleil d'Oc de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Marsa prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Pouzols Minervois est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Pouzols Minervois.

En vue de l'information des tiers :

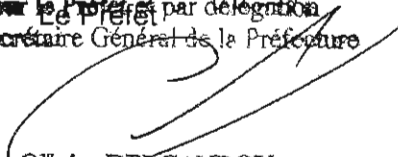
- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Narbonne,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, 28 AOUT 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Soleil d'Oc.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Soleil d'Oc.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Pouzols Minervois.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Soleil d'Oc ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Soleil d'oc, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Pouzols Minervois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouzols minervois ,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0010

**Mettant en demeure la commune de PUIVERT :**

- d'informer la population de Campsyvestre, La Peyrouse et Les Tougnets de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population de Campsyvestre, La Peyrouse et Les Tougnets de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 12/1, 8/08, 12/12/2011 et 5/3, 11/6, 23/8 et 8/10/2012 au maire de Puivert rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012.

**Considérant** que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Campsyvestre, La Peyrouse, et Les Tougnets ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Puivert est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de campsylvestre, la peyrouse et les tougnets de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par les réseaux de Campsylvestre, La Peyrouse, et Les Tougnets de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Puivert prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Puivert est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de monsieur le secrétaire général à la commune de Puivert.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

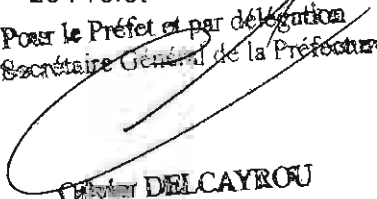
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Limoux,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AOUT 2013  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

**Liste des annexes :** Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de campsylvestre, la peyrouse, et les tougnets,
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de campsylvestre, la peyrouse, les tougnets.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Puivert

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de campsylvestre, la peyrouse, les tougnets ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Campsylvestre, la Peyrouse et les tougnets, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Puivert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Puivert,  
Le**



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0011

**Mettant en demeure la commune de RIVEL :**

- **d'informer la population d'Ilhat de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;**
- **de mettre à disposition de la population d'Ilhat de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 14 et 25/11/2011, 16/11/2012 et 02/04/2013 au maire de Rivel rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'ilhat;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Rivel est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau d'Ilhat de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau d'Ilhat de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Marsa prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Rivel est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Rivel.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, 28 AOUT 2013  
Le Préfet,  
~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

**Liste des annexes :** Arrêté municipal type



## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : **Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'Illhat.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau d'Illhat .

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Rivel.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau d'Illhat ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau d' Illhat, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Rivel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rivel,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0012

**Mettant en demeure la commune de SAINT JUST ET LE BEZU :**

- d'informer la population de Saint Just de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population de Saint Just de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L .1321-1, L. 1321-4 , L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 4/7 et 16/11/2012, 29/01 et 06/02/2013 au maire de Saint Just et le Bezou rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Saint Just et le Bezou ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Saint Just et le Bezu est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Saint Just de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Saint Just de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Saint Just et le Bezu prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Saint Just et le Bezu est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Sait Just et le Bezu.

En vue de l'information des tiers :

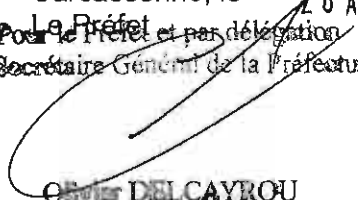
- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AOUT 2013  
~~Le Préfet et par délégation~~  
~~Le Secrétaire Général de la Préfecture~~  
  
Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Saint Just.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Saint Just .

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Saint Just et le Bezu.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Saint Just ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Saint Just, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Saint Just et le Bezu est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Just et le Bezu,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0013

**Mettant en demeure la commune de TERMES :**

- d'informer la population de Prat dal Roussi de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population de Prat dal Roussi de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date des 03/03/2010 et 28/03/2012 au maire de Termes rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Prat dal Roussi ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Termes est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Prat dal Roussi de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Prat dal Roussi de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Termes rend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Termes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de monsieur le Secrétaire Général à la commune de Termes.

En vue de l'information des tiers :

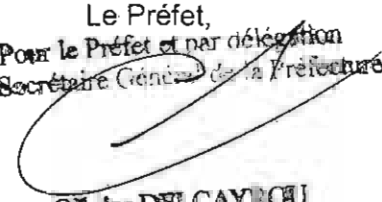
- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AOUT 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Prat del Roussi.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Prat del Roussi.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Termes.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Prat del Roussi ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Prat del Roussi, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Termes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Termes,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0014

**Mettant en demeure la commune de VERAZA :**

- d'informer la population du bourg de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population du bourg de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales puis du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 12/12/2011, 23/02/2012, 30/05/2012, 23/11/2012 et 22/01/2013 au maire de Veraza rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau du bourg ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Veraza est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau du bourg de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau du bourg de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Veraza rend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Veraza est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification :**

Le présent arrêté est notifié par les soins de monsieur le secrétaire général à la commune de Veraza.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AOUT 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : **Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau du bourg.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau du bourg.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Veraza.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau du bourg ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Veraza, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Veraza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Veraza,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0015

**Mettant en demeure la commune de BELCASTEL ET BUC :**

- **d'informer la population de Buc de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;**
- **de mettre à disposition de la population de Buc de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4 , L.1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau de distribution ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 21/06/2012 et 29/01/2013 au maire de Belcastel et Buc rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R 1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Buc ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

Arrêté N°2013178-0015 - 19/09/2013

Page 37

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La commune de Belcastel et Buc est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Buc de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Buc de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## **Article 2 : Modalités de mise en œuvre**

La commune de Belcastel et Buc prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## **Article 3 : Délais et durée de validité**

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## **Article 4 : Sanctions applicables**

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Belcastel et Buc est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par les soins de Monsieur le secrétaire général à la commune de Belcastel et Buc.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de l'Aude,  
Le sous préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne,  
Le Préfet

28 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de Buc.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de Buc.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Belcastel et Buc.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de Buc ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de Buc, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Belcastel et Buc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belcastel et Buc,  
Le



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
Délégation territoriale de l'Aude

### Arrêté Préfectoral N° 2013178-0016

**Mettant en demeure la commune de PEYROLLES :**

- d'informer la population de Pébrières de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution ;
- de mettre à disposition de la population de Pébrières de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55

**Vu** les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant le réseau communal ;

**Vu** les courriers du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé en date des 28/7, 17/8, 17/11 et 23/11/2011 au maire de Peyrolles rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres microbiologiques et la nécessité d'informer la population ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que les articles R.1321-1 à 3 du code de la santé publique relatifs aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques ne sont pas respectés en permanence ;

**Considérant** que les problèmes de qualité bactériologique de l'eau distribuée sont récurrents ;

**Considérant** que la configuration actuelle du réseau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de pébrières ;

**Considérant** les risques sanitaires que le non respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir à la population ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

La commune de Peyrolles est mise en demeure :

- d'informer la population desservie par le réseau de Pébrières de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires ni la toilette des nourrissons,
- de mettre à disposition de la population desservie par le réseau de Pébrières de l'eau potable ou à défaut de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

## Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La commune de Peyrolles prend un arrêté municipal sur la base du modèle annexé au présent arrêté pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette restriction.

## Article 3 : Délais et durée de validité

Les prescriptions du présent arrêté sont respectées dans un délai de 1 mois à compter du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la mise en œuvre de solutions pérennes permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée n'est pas efficiente et validée par les résultats du contrôle sanitaire de l'A.R.S..

## Article 4 : Sanctions applicables

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la commune de Peyrolles est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

## Article 5 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de monsieur le Secrétaire Général à la commune de Peyrolles.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

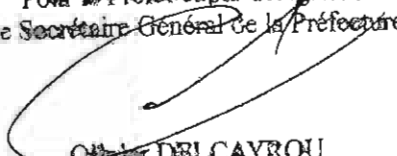
## Article 7 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Aude,

Le sous préfet de l'arrondissement de Limoux,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 AOUT 2013  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

Liste des annexes : Arrêté municipal type

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** : **Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, D. 1321-103 à 105 et R.1321-26 à 30 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2 ;

### CONSIDERANT

- que la configuration actuelle du réseau de distribution d'eau et l'absence de traitement adapté ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau distribuée par le réseau de pebrieres.
- que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine mettent en évidence de fréquentes contaminations bactériologiques de l'eau distribuée par ce réseau de pebrieres.

**SUR** proposition de Monsieur le maire de Peyrolles

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'eau distribuée par le réseau de pebrieres ne présentant aucune garantie sanitaire, il convient d'éviter son utilisation pour la boisson, la préparation des aliments et la toilette des nourrissons.

### ARTICLE 2 :

De l'eau potable sera mise à disposition de la population dans les meilleurs délais. Dans cette attente, de l'eau embouteillée est distribuée à la demande des personnes desservies par le réseau de pébrière, à raison de 2 litres d'eau par jour et par personne.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le hameau concerné par le réseau de distribution d'eau incriminé. Une note d'information est diffusée à chaque abonné concerné par ces mesures.

### ARTICLE 4 :

Ces dispositions restent en vigueur tant que l'ARS n'a pas constaté la mise en œuvre effective de mesures propres à garantir la permanence de la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

### ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune de Peyrolles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrolles,  
Le



DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2013-720 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'ITEP MILLEGRAND - 110780343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSLIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 15/05/2013 ;
- VU L'arrêté en date du 28/08/1950 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP MILLEGRAND (110780343) sis domaine de Millegrand, 11800 TREBES et géré par l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par l'Administrateur provisoire de l'ITEP MILLEGRAND (110780343) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013, par la délégation territoriale de l'AUDF ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24/05/2013 adressée par le directeur de l'ITEP MILLEGRAND ;
- Considérant La décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ITEP MILLEGRAND (110780343) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 215.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 896 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 822.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 313 274.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 249 825.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 720.00
	Reprise d'excédents	46 529.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	265.76
Semi internat	218.38
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 5

Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE et à L'ITEP DE MILLEGRAND (110780343).

FAIT A CARCASSONNE,

LE 28 JUIN 2013

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon,  
et par délégation,

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude

**Xavier CRISNAIRE**

N° 19888

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-806

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2013**

**N° FINESS EHPAD 110005006**

**N° FINESS SSIAD 110004389**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 .

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Narbonne sont fixés à :

- EHPAD : 1 228 918,02 €
- SSIAD : 577 798,80 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **3 - JUIL. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-805

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Lézignan pour l'exercice 2013

N° FINESS EHPAD 110780103

N° FINESS SSIAD 110791365

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3 1 du CASF ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Lézignan sont fixés à :

- EHPAD : 2 329 006,52 €
- SSIAD : 1 276 674,97 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

**ARTICLE 4 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **3 - JUIL. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-808

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Limoux pour l'exercice 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;



SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins des EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Lilmoux sont fixés à :

- EHPAD Chénier (110005782) : 1 708 474,42 €
- EHPAD (ex USLD 110787348) : 1 136 819,00 €
- EHPAD Roquefeuil (110780707) : 143 844,48 €
- EHPAD Saint Hilaire (110786443) : 386 743,34 €
- SSIAD (110002912) : 1 651 484,37 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

**ARTICLE 4 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **3 - JUL. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-807

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2013

N° FINESS EHPAD 110787314

N° FINESS SSIAD 110004579

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314 36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3 1 du CASF ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins de l'EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés à :

- EHPAD : 1 558 248,89 €
- SSIAD : 770 021,93 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314.36 III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

**ARTICLE 4 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **3 - JUIL. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



**Xavier CRISNAIRE**

Délégation territoriale de l'Aude

ARRETE ARS LR N° 2013-809

Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l' EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2013

N° FINESS EHPAD 110005287

N° FINESS SSIAD 110791282

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins de l' EHPAD et du SSIAD du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés à :

- EHPAD : 960 040,36 €
- SSIAD : 607 280,83 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le **3 - JUIL. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude,



**Xavier CRISNAIRE**

**Délégation territoriale de l'Aude**

ARRETE ARS LR N° 2013-1060

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable aux EHPAD du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2013**

**N° FINESS EHPAD "Les Rives d'Ode" 110788817**

**N° FINESS EHPAD "Iéna" 110781226**

-----

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ,
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314.3 et R314.36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314.3.1 du CASF ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'Aude en date du 28 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2013, les forfaits soins des EHPAD du centre hospitalier de Carcassonne sont fixés à :

- EHPAD « Les Rives d'Ode » : 3 672 342,13 €
- EHPAD « Iéna » : 877 997,85 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314.36.III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

**ARTICLE 4 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 11 JUIL. 2013

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation

*PJ* Le Délégué territorial de l'Aude,



La Responsable de Pôle  
Offre de Soins et Autonomie

**Géraldine BERTRAN**

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-1014

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD  
« Villa Domitia » à Narbonne pour l'exercice 2013**

**N° FINESS 110 005 451**

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD « Villa Domitia » (110005451) sis 34 avenue du Général Leclerc 11100 Narbonne ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2013 par la délégation territoriale de l'AUDE ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**DECIDE**



**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « Villa Domitia » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	137 730,00 €	416 750,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	241 720,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	37 300,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	416 750,00 €	416 750,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

**ARTICLE 2 :**

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Villa Domitia » à Narbonne est fixé à 416 750 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 16 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le Délégué territorial de l'Aude



## PREFET DE L'AUDE

***Arrêté n°2013252-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage communal « Taillo-Pass » de Saint Laurent de la Cabrerisse.***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse en date du 8 octobre 2010 ;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 novembre 2011 ;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 23 juillet 2013 désignant M. Albert NADAL, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour du forage communal «Taillo-Pass» destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Laurent de la Cabrerisse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus** à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse de dérivation des eaux souterraines du forage communal «Taillo-Pass», et d'instauration des périmètres de protection de ce forage sur les communes de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan ;

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Albert NADAL**.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse et à la mairie de Talairan.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux en vente dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage par les maires des communes de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan, l'accomplissement de cette formalité devant être effectué avant le **30 septembre 2013**. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire-enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse pendant 31 jours consécutifs **du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Talairan aux heures habituelles d'ouverture.

D'autre part :

- le **15 octobre 2013, premier jour de l'enquête de 10 H à 12 H**, en mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse,
- le **30 octobre 2013, de 14 H 30 à 17 H** en mairie de Talairan,
- le **14 novembre 2013 de 15 H à 18 H, dernier jour de l'enquête**, en mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse, siège de l'enquête.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Aude (A.R.S.) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 5 :**

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de l'Aude (A.R.S.), ainsi qu'à Messieurs les Maires de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Saint Laurent de la Cabrerisse sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6 :**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan durant un an à compter de la fin de l'enquête publique.

Ces éléments seront mis également à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Aude, pendant une durée d'un an au moins à compter de la décision finale. (<http://www.aude.gouv.fr> – Accueil/ Publications/ Publications Légales/Avis d'enquêtes publiques).

**ARTICLE 7:**

Conformément aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les maires de Saint Laurent de la Cabrerisse et de Talairan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 10 SEPTEMBRE 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général de la préfecture

Thilo FIRCHOW

**ARRETE ARS LR / 2013 N°1039**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013**  
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **mai 2013** s'élève à **7 830 507,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 331,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE(110780061)  
Année 2013 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 01/07/2013, 17:07  
Date de validation par la région : mardi 02/07/2013, 17:53  
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 10:14**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	30 582 996,93	30 582 996,93	23 794 873,32	6 788 123,61	6 788 123,61
PO	0,00	0,00	0,00	10 388,65	10 388,65	10 388,65	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	83 180,56	83 180,56	57 868,19	25 312,37	25 312,37
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	756 099,36	756 099,36	528 891,59	227 207,77	227 207,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 481 300,35	1 481 300,35	1 201 238,94	280 061,41	280 061,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	193 017,28	193 017,28	152 295,17	40 722,11	40 722,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	14 511,14	14 511,14	11 449,83	3 061,31	3 061,31
ACE	0,00	0,00	0,00	2 379 798,67	2 379 798,67	1 913 779,36	466 019,31	466 019,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 501 292,94</b>	<b>35 501 292,94</b>	<b>27 670 785,04</b>	<b>7 830 507,90</b>	<b>7 830 507,89</b>

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	28 793,20	28 793,20	25 461,61	3 331,59	3 331,59
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 793,20</b>	<b>28 793,20</b>	<b>25 461,61</b>	<b>3 331,59</b>	<b>3 331,59</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°1040**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013**  
du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 2 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **452 201,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY(110780087)  
Année 2013 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 02/07/2013, 14:42  
Date de validation par la région : mercredi 03/07/2013, 11:49  
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 11:35**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 621 929,61	1 621 929,61	1 295 727,67	326 201,94	326 201,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	419,94	419,94	419,94	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	89 568,55	89 568,55	71 211,12	18 357,43	18 357,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	569,28	569,28	398,67	170,61	170,61
ACE	0,00	0,00	0,00	553 734,92	553 734,92	446 262,98	107 471,94	107 471,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 266 222,30</b>	<b>2 266 222,30</b>	<b>1 814 020,38</b>	<b>452 201,92</b>	<b>452 201,92</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°1041**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013**  
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 10 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **3 957 707,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH NARBONNE(110780137)**  
**Année 2013 M5 : De janvier à mai**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 10/07/2013, 18:24**  
**Date de validation par la région : jeudi 11/07/2013, 11:15**  
**Date de récupération : vendredi 12/07/2013, 11:05**

	<b>C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011</b>	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	16 549 195,42	16 549 195,42	13 315 797,46	3 233 397,96	3 233 397,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	63 118,61	63 118,61	48 237,55	14 881,06	14 881,06
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	587 132,81	587 132,81	503 045,18	84 087,63	84 087,63
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	732 805,60	732 805,60	615 542,85	117 262,75	117 262,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	249 720,14	249 720,14	196 829,12	52 891,02	52 891,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	9 456,63	9 456,63	7 305,16	2 151,47	2 151,47
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	2 291 651,57	2 430 887,46	1 977 852,21	453 035,24	453 035,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>139 235,89</b>	<b>0,00</b>	<b>139 235,89</b>	<b>0,00</b>	<b>20 483 080,78</b>	<b>20 622 316,67</b>	<b>16 664 609,55</b>	<b>3 957 707,12</b>	<b>3 957 707,13</b>

**ARRETE ARS LR / 2013 N°1042**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013**  
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **323 550,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin



**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)  
Année 2013 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 01/07/2013, 16:30  
Date de validation par la région : mardi 02/07/2013, 18:18  
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 12:11**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 516 735,69	1 516 735,69	1 251 971,52	264 764,17	264 764,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	68 101,74	68 101,74	61 460,18	6 641,56	6 641,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	915,24	915,24	716,27	198,97	198,97
ACE	0,00	0,00	0,00	95 322,17	95 322,17	78 458,86	16 863,31	16 863,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 681 074,84</b>	<b>1 681 074,84</b>	<b>1 392 606,83</b>	<b>288 468,01</b>	<b>288 468,01</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)  
Année 2013 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 01/07/2013, 16:30  
Date de validation par la région : lundi 08/07/2013, 14:52  
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 12:17**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	219 131,05	219 131,05	184 048,55	35 082,50	35 082,50
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>221 509,51</b>	<b>221 509,51</b>	<b>186 427,01</b>	<b>35 082,50</b>	<b>35 082,50</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-1085**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013  
du centre hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 379 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du centre hospitalier de Carcassonne.

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 669 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Carcassonne.

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780061  
EG FINESS : 110000023

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup>/07/2013 au centre hospitalier de Carcassonne sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Médecine et spécialités :	11	828 €
- Chirurgie et spécialités :	12	1 232 €
- Gynéco-Obstétrique :	12	1 232 €
- Spécialités coûteuses :	20	1 799 €
- Hémodialyse :	52	1 051 €
- Onco-hématologie :	53	1 458 €
- Hospitalisation partielle :	50	611 €

- Chirurgie ambulatoire :	90	1 210 €
- SMUR terre :		476 €
- SMUR terre (part para médicale) :		192 €
- SMUR air (médicalisation) :		12 €
- Prestation hélisation* :		180 €

\*Transport entre hélisation et service des urgences ou maternité.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 29 JUL. 2013

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin



**ARRETE ARS LR / 2013-1086**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013  
l'USSAP

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 400 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de l'USSAP ;

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Vu la convention tripartite en date du 12 mars 2009,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 110785516  
EG FINESS : 110786738  
EG FINESS : 110785383  
EG FINESS : 110004272  
FINESS USLD : 110785789

#### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 01/07/2013 à l'USSAP sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
- Psychiatrie adulte	13	483,47
- Post cure psychiatrie indifférenciés	31	286,39
- UDASPA Pédopsychiatrie	14	589,60
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
- SSR	30	236,24
<b>Hospitalisation à temps partiel</b>		
- Psychiatrie adulte	54 (jour)	184,72
	60 (nuit)	184,72
- Psychiatrie infanto juvénile	55 (jour)	266,50
	62 (nuit)	367,66
<b>Placements familiaux</b>		
- Psychiatrie adulte	33	98,47

**Unité de soins de longue durée**

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier l'USSAP fixé à 970 706 € par arrêté susvisé en date du 24 avril 2013 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	92,91
GIR 3 et 4	42	79,17
GIR 5 et 6	43	Sans objet

**Article 2 :**


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le l'USSAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 29 JUL. 2013

Le Directeur Général,

  
Docteur Martine Aoustin



**ARRETE ARS LR / 2013-1143**

Modifiant l'arrêté ARS LR / 2013-1085 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du centre hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,



Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 379 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du centre hospitalier de Carcassonne.

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 669 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de Carcassonne.

Vu l'arrêté ARS LR-2013-1085 du 29 juillet 2013 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du centre hospitalier de Carcassonne ,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

#### Article 1ER :

Le tarif applicable à l'activité de « Médecine et Spécialités » au centre hospitalier de Carcassonne est modifié ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Médecine et spécialités :	11	858 €

Les autres tarifs demeurent inchangés.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

01 AOUT 2013

A Montpellier, le 2013

Le Directeur Général

Docteur Marine ROUSTIN



**ARRETE ARS LR / 2013-1152**  
Modifiant l'arrêté ARS LR/2013-1086 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013  
De l'USSAP

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 400 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de l'USSAP ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-1086 du 29 juillet 2013 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 de l'USSAP.

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Vu la convention tripartite en date du 12 mars 2009,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 110785516  
EG FINESS : 110786738  
EG FINESS : 110785383  
EG FINESS : 110786746  
EG FINESS : 110004272  
FINESS USLD : 110785789

#### Article 1ER :

Les tarifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté s'appliquent également au numéro FINESS 110786746.  
Les autres tarifs demeurent inchangés.

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétaire du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le l'USSAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

01 AOUT 2013  
A Montpellier, le 2013

Le Directeur Général,

Docteur Marine Aoustin



**ARRETE ARS LR / 2013-1162**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013  
de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-397 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000072

EG FINESS : 110780186

### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- SSR	32	182,71 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 6 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur  Aoustin



**ARRETE ARS LR / 2013-1109**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,



Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-381 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-671 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Vu la convention tripartite en date du 25 février 2008,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

FINESS USLD : 110781283

#### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au Centre Hospitalier de Narbonne sont fixés ainsi qu'il suit :

	Tarifs	Montants
<b>Hospitalisation à temps complet :</b>		
- Médecine et Spécialités médicales	11	908,90
- Chirurgie, spécialités chirurgicales et Obstétrique	12	1 284,30
- Psychiatrie adulte	13	786,60
- Spécialités coélucuses	20	1 751,30

<b>Hospitalisation Incomplète :</b>		
- Chirurgie et anesthésie ambulatoires	90	998,40
<b>Hospitalisation de jour :</b>		
- Médecine et spécialités médicales	50	813,90
- Psychiatrie	54	692,30
<b>Hospitalisation de nuit :</b>		
- Psychiatrie	60	496,70
<b>Hospitalisation à domicile :</b>		
- Psychiatrie infanto-juvénile	70	198,70
<b>Accueil familial thérapeutique :</b>		
- Psychiatrie adulte et infanto-juvénile	33	198,70
<b>Hospitalisation en appartement thérapeutique :</b>		
- Psychiatrie	34	289,20
<b>SMUR :</b>		
- SMUR Terrestre (par demi-heure de prise en charge)	58	348,00
- SMUR Hélicoptère (par minute de prise en charge)		9,50

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 7 août 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

Docteur Martine AUSTIN

**ARRETE ARS LR / 2013 N°1180**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013**  
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 30 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **juin 2013** s'élève à **6 919 552,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 446,84 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4:** Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH CARCASSONNE (110780061)**  
**Année 2013 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 30/07/2013, 16:30**  
**Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 14:46**  
**Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:31**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	36 555 702,78	36 555 702,78	30 582 996,93	5 972 705,85	5 972 705,85
PO	0,00	0,00	0,00	10 388,65	10 388,65	10 388,65	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	107 522,81	107 522,81	83 180,56	24 342,25	24 342,25
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	882 679,04	882 679,04	756 099,36	126 579,68	126 579,68
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 730 253,45	1 730 253,45	1 481 300,35	248 953,10	248 953,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	235 354,01	235 354,01	193 017,28	42 336,73	42 336,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	17 648,25	17 648,25	14 511,14	3 137,11	3 137,11
ACE	0,00	0,00	0,00	2 881 296,44	2 881 296,44	2 379 798,67	501 497,77	501 497,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42 420 845,43</b>	<b>42 420 845,43</b>	<b>35 501 292,93</b>	<b>6 919 552,50</b>	<b>6 919 552,49</b>

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	36 240,04	36 240,04	28 793,20	7 446,84	7 446,84
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>36 240,04</b>	<b>36 240,04</b>	<b>28 793,20</b>	<b>7 446,84</b>	<b>7 446,84</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°1181**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013**  
du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 31 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **498 411,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** En application du taux de 98% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre de l'année 2013 s'élève à (**- 55,68**) Euros pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY (110780087)  
Année 2013 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 31/07/2013, 14:24  
Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 15:35  
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:32**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>	<b>Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et produits et prestations</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 988 478,99	1 988 478,99	1 621 929,61	366 549,38	366 549,38	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	3 203,75	3 203,75	419,94	2 783,81	2 783,81	-55,68
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	106 977,44	106 977,44	89 568,55	17 408,89	17 408,89	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	720,92	720,92	569,28	151,64	151,64	
ACE	0,00	0,00	0,00	665 253,08	665 253,08	553 734,92	111 518,16	111 518,16	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 764 634,18</b>	<b>2 764 634,18</b>	<b>2 266 222,30</b>	<b>498 411,88</b>	<b>498 411,88</b>	<b>-55,68</b>



**ARRETE ARS LR / 2013-N°1182**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013**  
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 7 août 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **3 996 634,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE 110780137)  
Année 2013 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 07/08/2013, 16:32  
Date de validation par la région : jeudi 08/08/2013, 12:11  
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:32**

	<b>C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011</b>	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	19 696 739,94	19 696 739,94	16 549 195,42	3 147 544,52	3 147 544,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	82 730,81	82 730,81	63 118,61	19 612,20	19 612,20
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	704 220,14	704 220,14	587 132,81	117 087,33	117 087,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	894 954,68	894 954,68	732 805,60	162 149,08	162 149,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	308 402,39	308 402,39	249 720,14	58 682,25	58 682,25
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	11 124,76	11 124,76	9 456,63	1 668,13	1 668,13
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	2 781 543,05	2 920 778,94	2 430 887,45	489 891,48	489 891,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>139 235,89</b>	<b>0,00</b>	<b>139 235,89</b>	<b>0,00</b>	<b>24 479 715,77</b>	<b>24 618 951,66</b>	<b>20 622 316,68</b>	<b>3 996 634,98</b>	<b>3 996 634,99</b>

**ARRETE ARS LR / 2013 N°1183**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013**  
du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 29 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **355 296,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)  
Année 2013 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 29/07/2013, 11:44  
Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 15:47  
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:33**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 797 238,85	1 797 238,85	1 516 735,69	280 503,16	280 503,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	81 178,36	81 178,36	68 101,74	13 076,62	13 076,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	1 024,23	1 024,23	915,24	108,99	108,99
ACE	0,00	0,00	0,00	115 324,03	115 324,03	95 322,17	20 001,86	20 001,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 994 765,47</b>	<b>1 994 765,47</b>	<b>1 681 074,84</b>	<b>313 690,63</b>	<b>313 690,63</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)  
Année 2013 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 29/07/2013, 11:44  
Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 16:16  
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:44**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	260 736,73	260 736,73	219 131,05	41 605,68	41 605,68
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>263 115,19</b>	<b>263 115,19</b>	<b>221 509,51</b>	<b>41 605,68</b>	<b>41 605,68</b>



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

COPIE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Protection des Populations  
Unité Santé et Protection de l'Animal et de  
l'Environnement

Affaire suivie par : F. DAGORN  
Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04.34.42.90.65  
Courriel : [ddespp-pp@aude.gouv.fr](mailto:ddespp-pp@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2013217-0001**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine JORIS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine JORIS né le 3 Juin 1976 à Etterbeck (Belgique) et domiciliée professionnellement à la Réserve Africaine de Sigean – 19, chemin du Hameau du Lac – 11 130 SIGEAN ;

Considérant que Monsieur Antoine JORIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Antoine JORIS, vétérinaire administrativement domicilié à la Réserve Africaine de Sigean - 19, chemin du Hameau du Lac - 11 130 SIGEAN, dans le département de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Antoine JORIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine JORIS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **06 AOUT 2013**

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,



**Dr Thierry MATHET**  
Chef du service protection des populations

Page 2 sur 2

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex  
Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65  
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

COPIE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Protection des Populations  
Unité Santé et Protection de l'Animal et de  
l'Environnement

Affaire suivie par F DAGORN  
Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04.34.42.90.65  
Courriel : ddespp-pp@aude.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral n° 2013217-0008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophia BAEZA**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Sophia BAEZA née le 12 août 1986 à Toulouse (31) et domiciliée professionnellement au cabinet des Drs CALMON & YERAMJIAN – 96, avenue Carnot – 11 100 NARBONNE ;

Considérant que Madame Sophia BAEZA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophia BAEZA, vétérinaire administrativement domiciliée au au cabinet des Drs CALMON & YERAMIAN – 96, avenue Carnot – 11 100 NARBONNE, dans le département de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### ARTICLE 3 :

Madame Sophia BAEZA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4 :

Madame Sophia BAEZA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 7 :

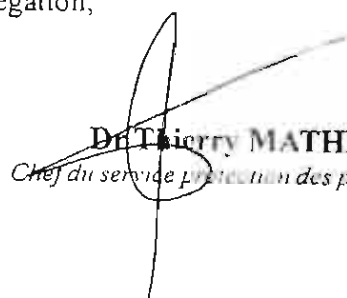
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.



Carcassonne, le **6 AOUT 2013**

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

  
**Dr Thierry MATHET**  
Chef du service protection des populations

Page 2 sur 2

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



COPIE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Protection des Populations  
Unité Santé et Protection de l'Animal et de  
l'Environnement

Affaire suivie par : F. DAGORN  
Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04.34.42.90.65  
Courriel : ddespp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2013217-0009**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marielle NURIT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6,  
R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et  
par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective  
des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de  
l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-4070 du 27 septembre 2002 attribuant un mandat sanitaire à un  
vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame  
Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de  
Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la  
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Marielle NURIT née le 4 janvier 1976 à Marseille (13) et  
domiciliée professionnellement à la clinique SELAS NURIT – 15 boulevard de la Mairie – 11 620  
VILLEMOUSTAUSOU ;

Considérant que Madame Marielle NURIT remplit les conditions permettant l'attribution de  
l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marielle NURIT, vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique SELAS NURIT – 15 boulevard de la Mairie – 11 620 VILLEMUSTAUSOU, dans le département de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### ARTICLE 3 :

Madame Marielle NURIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4 :

Madame Marielle NURIT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4070 du 27 septembre 2002 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.



Carcassonne, le **6 AOUT 2013**

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

**Dr Thierry MATHET**

Page 2 sur 2

*Chef du service protection des populations*

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Arrêté N°2013217-0009 - 19/09/2013



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2013 241 0004 portant agrément d'une association sportive*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« AVIRON LAURAGAIS »

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : « AVIRON LAURAGAIS »  
dont le siège social est situé : Maison des Associations – Avenue de Lattre de Tassigny -  
11400 CASTELNAUDARY

est agréée sous le n° 13-998 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 29 août 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**  
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2013 241 0005 portant agrément d'une association sportive*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**« ECOLE DE PLONGEE DES CORBIERES »**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : « **Ecole de plongée des Corbières** »  
dont le siège social est situé : Piscine Intercommunale de Capendu, rue de la gare, 11700 CAPENDU

est agréée sous le n° **13-999** en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 29 août 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

  
**Eric VALOGNES**  
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n°2013 241 0006 portant agrément d'une association sportive*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**« LES MARCASSINS DU LAUQUET »**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : « LES MARCASSINS DU LAUQUET »

dont le siège social est situé : chez M. et Mme GRASSAUD, chemin de Baous, 11300 LIMOUX

est agréée sous le n° I3 - 1000 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 29 août 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

**Eric VALOGNES**

Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



PREFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2013 241 0007 portant agrément d'une association sportive*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011350-0010 modifiant l'arrêté préfectoral 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

**« LES MOUVEMENTS DU CORPS »**

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : « **LES MOUVEMENTS DU CORPS** »

dont le siège social est situé : la porte rouge, place du château, 11570 CAZILHAC

est agréée sous le n° 13 - 1001 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

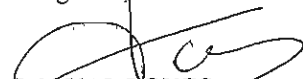
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 29 août 2013

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,



Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

  
**Eric VALOGNES**  
Responsable de l'unité Prévention, Insertion,  
Sports, Jeunesse, Education Populaire et  
Vie Associative



**Arrêté préfectoral n° 2013179-0004**  
**de prescriptions complémentaires concernant les prescriptions applicables**  
**aux épandages d'effluents viticoles de la cave de Saint-Hilaire,**  
**exploitée par la Cave Anne de Joyeuses de Limoux**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et notamment des articles R 512-31 et 33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 ;

**VU** la déclaration d'antériorité du 30/12/1994 et l'arrêté relatif à la déclaration d'antériorité du 23 janvier 1995 ;

**VU** la demande de modification de certaines conditions d'exploitation, demande adressée par l'exploitant au préfet de l'Aude le 31 janvier 2013, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et les compléments du 10 juin 2013 ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1er juillet 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juillet 2013 ;

**VU** l'absence d'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 12 juillet 2013 conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions générales d'exploitation satisfont aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications, telles qu'elles ont été demandées par l'exploitant, nécessitent la prise d'un arrêté de prescriptions dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires applicables à l'installation, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces prescriptions ont pour objet d'autoriser la Cave Anne de Joyeuses de Limoux, désignée comme « l'exploitant », à procéder à l'épandage agricole des effluents produits par son installation de vinification « Cave

Coopérative de Saint-Hilaire » située sur la commune de Saint-Hilaire.

Les conditions d'exploitation générales du site sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251.

La cave est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2251 1) pour une capacité maximale de 35000 hl/an.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le volume moyen d'effluents produits à épandre pour la capacité maximale de production de 35.000 hl/an, est de 800 m<sup>3</sup>/an. La valeur agronomique de ces effluents est estimée à :

- 64 Kg d'azote/an soit 32 Kg/ha/an
- 36 Kg de phosphore/an
- 316 Kg de potasse/an.

Les effluents seront analysés lors de la première année d'épandage et lorsque l'évolution des conditions de traitement le justifiera. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres prévus à l'article 32- II 3°) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, notamment pH, Matière Sèche, Matière Organique, NGL, C/N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O, CaO, MgO, B, Co, Cu, Fr, Mn, Mo, Zn.

La première année une analyse vis à vis des produits pesticides sera menée. 3 substances seront analysées, dont au moins 1 fongicide. Ces molécules devront être représentatives de la culture de la vigne et correspondre à l'usage établi parmi les vignerons adhérents. La liste sera soumise préalablement à l'inspecteur des installations classée pour validation.

Si les analyses indiquent une concentration supérieure aux seuils de portabilité de 0,1 microgramme par litre et par molécule, il sera procédé à une réduction des quantités apportées.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents seront analysés tous les 3 ans sur la base des mêmes éléments hormis les pesticides.

Une capacité de rétention supérieure à 25 m<sup>3</sup> (5 fois le jour de pointe) devra être destinée au stockage de ces effluents. La gestion de cette capacité, devra se faire de façon à éviter toute nuisance olfactive.

Les parcelles destinées à l'épandage sont les suivantes :

Parcelles	Point de référence	Culture	Surface totale	Surface utile
C 346/345/344/336/1486 commune de Rouffiac	X= 643 201 Y= 6 225 820	prairie	2,21 ha	2,00 ha

Elément chimique	Apporté par l'effluent en U/ha	Apport complémentaire par engrais	Exportations (données CORPEN en U/ha pour 8t MS)	Solde en U/ha
Azote N	32	0	280	- 248
Phosphore P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	18	0	64	- 46
Potasse K <sub>2</sub> O	158	0	360	- 202

Les études de sol et de compatibilité physique, topographiques, géologiques et géomorphologiques figurant dans le dossier de demande de modification montrent que ces parcelles sont adaptées pour l'épandage de ces effluents.

La potasse étant un élément retenu par le sol, l'exploitant devra réaliser un bon rendement de la culture pour assurer une exportation maximale.

D'un point de vue chimique, les analyses réalisées lors de la demande de modification montrent que les épandages ne devraient pas conduire à un déséquilibre chimique du sol. Ce point sera vérifié par une analyse de sol, sur chaque point de référence, tous les trois ans. Cette analyse portera sur les mêmes paramètres que les analyses produites à l'appui du dossier de demande de modification.

Les apports se feront en plusieurs fois. La dose maximale d'apport d'effluent par épandage sera de 50 m<sup>3</sup>/ha. L'exploitant veillera à ce que ces apports n'induisent pas un compactage du sol. En outre, l'exploitant devra prendre connaissance des prévisions de précipitation avant tout épandage. Si des précipitations sont prévues dans les 3 jours à venir, l'exploitant devra reporter son épandage afin d'éviter le lessivage des effluents épandus vers l'Aude.

Le transport des effluents se fera par tonnes à lisier.

Les conditions de réalisation et de suivi des épandages seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251, et notamment à son article 28 et respectent les distances et délais minima figurant à l'annexe IIIb du dit arrêté.

### **ARTICLE 3 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **ARTICLE 4 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : AVIS D'INFORMATION**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET RECOURS**

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Saint-Hilaire et Rouffiac d'Aude pendant une durée de 1 mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes à Monsieur le préfet de l'Aude.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

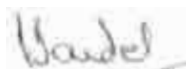
MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Limoux, le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la cave Anne de Joyeuses à Limoux, les maires de Rouffiac d'Aude, le directeur de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont copie sera adressée à M. le directeur régional de l'environnement de Languedoc-Roussillon et à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne, le

20 AOÛT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Narbonne,

  
Marie-Paule Bardèche

3

**Arrêté préfectoral n° 2013189-0005**  
**autorisant le prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de**  
**Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes**  
**pétitionnaire : Carcassonne Agglo**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**VU** la demande de prélèvement d'eau déposée par Carcassonne Agglo, en tant que pétitionnaire ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 27 juin 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 juillet 2013 ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant que :

- les prélèvements demandés correspondent à un besoin d'irrigation des vignes pour éviter le stress hydrique;
- un dispositif de comptage sera installé sur le prélèvement,
- des lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise seront réalisés pour compenser intégralement les prélèvements réalisés ;
- le maintien du régime hydraulique du canal du Midi vis à vis de la navigation a été prise en compte par le pétitionnaire,
- la préservation du fonctionnement de l'espace naturel sensible (étang de Villesèquelande) a été étudiée par le pétitionnaire qui a conclu dans son dossier à une absence d'incidence,

- la traversée du ruisseau de Rivairolles par une canalisation d'irrigation nécessite des prescriptions particulières,

Considérant que du fait de ces mesures, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet respecte les principes de la gestion équilibrée de la ressource, définis à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Carcassonne Agglo est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation de 316 ha de vignes, propriétés de 44 exploitants. Ces vignes sont situées à l'ouest de Carcassonne, sur les communes de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1, L.214-2 et R214-23 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
1.2.1.0. Prélèvement, installation, ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou du débit global d'alimentation du canal (A)	Prélèvement d'eau : 55 l/s  Débit global du canal du Midi : 400 l/s  <b>Autorisation</b>

Le prélèvement d'eau est plafonné aux valeurs maximales suivantes :

- un volume annuel de 215 000 m<sup>3</sup>
- un débit instantané de 55 l/s, soit 200 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation d'un installation de prélèvement, de filtration des eaux et de pompage, ainsi que la pose d'un réseau d'irrigation sous pression sur les communes de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages se décomposent en :

- Une prise d'eau gravitaire en rive droite du canal du Midi sur la commune de Villesèquelande,
- Une installation de pompage et de filtration en bordure du canal du Midi, sur la commune de Villesèquelande,
- Un réseau d'irrigation enterré à poser sur les communes de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens, en vue d'une irrigation en goutte à goutte des vignes.

Plus précisément, les ouvrages sont composés comme suit :

- Une prise d'eau gravitaire d'une largeur de 5,50 m conçue pour le déversement d'une lame d'eau de 15 cm. Cette prise d'eau située sur la berge perpendiculairement au sens d'écoulement du canal sera protégée des embâcles éventuelles par une drome. Le génie civil sera masqué par des pierres maçonnées.
- Un ouvrage de dégrillage composé d'un tamis rotatif de maille 2 mm.
- Une station de pompage d'une surface au sol d'environ 70 m<sup>2</sup>, d'une hauteur sous toiture de 4,35 m. Elle fonctionnera sur les périodes d'irrigation conformément aux décrets n°2006-1526 et n°2006-1527 du 4 décembre 2006. Elle sera équipée de 3 pompes d'un débit cumulé maximum de 200 m<sup>3</sup>/h (55l/s) et d'un système de filtration. Le volume annuel de prélèvement est fixé à 215 000 m<sup>3</sup> en année sèche. Les murs du local seront enduits et recouverts de tuiles canal à recouvrement.
- Un bassin décantion/filtration permettant de traiter les refus du système de filtration prévu dans la station de pompage.
- Les eaux filtrées seront refoulées dans un réseau primaire enterré Ø 250 mm sur 2 km, composé de 2 branches principales.
- Les eaux d'irrigation seront alors distribuées dans un réseau secondaire enterré Ø 63 à 90 mm sur 10 km
- 25 bornes d'irrigation.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

#### Compensations des prélèvements :

Les prélèvements seront intégralement compensés par des lâchers d'eau depuis le barrage de la Ganguise.

La demande de lâchers d'eau au gestionnaire du barrage de la Ganguise est à la charge du pétitionnaire.

Dans le cadre de l'irrigation des vignes, le pétitionnaire est tenu de mettre en place une organisation lui permettant d'assurer des lâchers d'eau, au plus tard 24 heures après le début des prélèvements.

#### Hydrologie du canal du Midi

Le pétitionnaire devra arrêter ou diminuer ses prélèvements d'eau s'ils ont une incidence sur l'hydrologie du canal du Midi vis à vis de :

- la navigation sur le canal du Midi,
- l'alimentation en eau de l'espace naturel sensible de l'étang de Villesèquelande.

#### Etang de Villesèquelande

Aucun travaux, ni passage d'engin ne sera effectué dans le périmètre de cet espace naturel sensible.

#### Ruisseau de Rivairolles

La traversée du ruisseau de Rivairolles, nécessaire à la pose d'une canalisation d'irrigation sera réalisée sans tranchée, en réalisant un forage dirigé ou un fonçage horizontal. En cas d'empêchement technique, des travaux par tranchée pourront être réalisés sous réserve d'une pêche de sauvegarde préalable.

#### Fossés d'écoulement agricole

Les travaux de traversée de ces fossés pour la pose de canalisation d'irrigation seront réalisés en période d'assec. La hauteur de couverture minimale de la canalisation au droit du fossé sera de 80 cm.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

#### Phase chantier

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur et de dommage du canal du Midi :

- Les travaux relatif à la prise d'eau seront réalisés en période de chômage du canal du midi,
- Une aire de stockage des matériels et carburants sera aménagée de façon à retenir les écoulements vers le canal du midi et tout autre milieu aquatique.

#### Phase exploitation

Les installations de filtration et de dégrillage seront régulièrement entretenues. De plus, les boues situées dans le bassin de décantation/filtration seront évacuées vers un centre

d'enfouissement technique agréé pour les recevoir.

Le prélèvement sera équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés posé à l'extérieur des bâtiments, accessibles aux agents de contrôles. Un registre sera mis en place au niveau de la station de pompage.

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index du compteur sera réalisé. Il servira à établir un bilan des prélèvements et des compensations réalisées à partir du barrage de la Ganguise. Les ordres de lâchers d'eau seront inclus dans ce bilan.

Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, au plus tard le 31 décembre 2013.

#### **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation temporaire est donnée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois.

#### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**



Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

La présente décision sera notifiée aux maires de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 16 - RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la

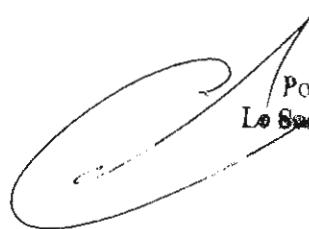
publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les maires de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le **02 AOUT 2013**

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
**Olivier DELCAYROU**



**Préfet de l'Aude**

**Arrêté Préfectoral n° 2013218-0002  
portant autorisation d'exposition de spécimens d'espèces naturalisés**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 en date du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS,  
VU la décision N° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,  
VU la demande en date du 13 juin 2013 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,  
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude dont le siège social est sis lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens est autorisé à exposer sa collection de spécimens d'espèces naturalisées dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La collection est constituée par des apports successifs et notamment par un don du musée de la faune de Gasparets à BOUTENAC ( 11).

Elle peut être utilisée pour des expositions itinérantes et multiples en rapport avec les missions de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude. Chaque transport, même partiel devra être accompagné d'une autorisation administrative.

**ARTICLE 3**

Pour les spécimens exposés, la présentation intègre les informations suivants :

- Les noms des espèces, scientifique et vernaculaire,
- Les statuts de protection et biologique.

Un numéro d'inventaire doit être porté sur les spécimens de façon apparente afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles. Ce numéro doit être reporté sur un registre inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen.

**ARTICLE 4**

L'exposition est permanente, elle est située au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude. Elle est ouverte au public, aux heures d'ouverture des bureaux, à titre gratuit. Elle a pour but l'information du public et des membres de la fédération, leurs enseignements et leurs formations.

#### **ARTICLE 5**

Les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste agréé sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens. La collection sera protégée contre le vol et la destruction.

#### **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 7**

Cet arrêté sera affiché de manière permanente à l'entrée de l'établissement.

#### **ARTICLE 8**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

**13 AOUT 2013**

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

  
**Marc VETTER**

## ANNEXE

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
A10.M	<i>Odocoileus virginianus</i>	Biche de Virginie		
A12.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
A16.M	<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	Grand Koudou		
A18.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	
A19.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	
A2.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche	chassable	
A24.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
A25.A		Python sp		
A27.M	<i>Tayassu pecari</i>	Pécari à collier		
A28		collection d'œufs d'oiseaux		
A3.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
A6.M	<i>Puma concolor</i>	Puma		A/B
A7	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	protégé	OUI
A8	<i>Vanellus vanellus</i>	Vaneau huppé	chassable	
B1.1	<i>Rallus aquaticus</i>	Rale d'eau	chassable	
B1.10	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	protégé	
B1.11	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.12	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	protégé	
B1.14	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.15	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	protégé	
B1.16	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.17	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.18	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.19	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.2	<i>Rallus aquaticus</i>	Rale d'eau	chassable	
B1.20	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant	protégé	
B1.21	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette	protégé	
B1.22	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	protégé	
B1.23	<i>Alca alle</i>	Mergule nain	protégé	
B1.24	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.25	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B1.26	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.27	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	protégé	
B1.28	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.29	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.3	<i>Crex crex</i>	Rale des genets	protégé	
B1.30	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	chassable	
B1.31	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	protégé	
B1.32	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.33	<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	protégé	
B1.34	<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	protégé	
B1.35	<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélcan brun	protégé	
B1.36	<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	protégé	
B1.37	<i>Alca torda</i>	Pingouin torda	protégé	
B1.38	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	protégé	
B1.39	<i>Larus cachinnans</i>	Goeland leucophée	protégé	
B1.40	<i>Anser erythropus</i>	Oie naine		
B1.41	<i>Anser anser</i>	Oie cendré	chassable	
B1.42	<i>Chloephaga picta</i>	Ouette de magellan		
B1.43	<i>Uria aalge</i>	Guillemot de troil	protégé	

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
B1.44	<i>Uria aalge</i>	Gullemot de troil	protégé	
B1.45	<i>Alca torda</i>	Plngouln torda	protégé	
B1.46	<i>Nettapus auritus</i>	Anserelle naine	protégé	
B1.47	<i>Nettapus auritus</i>	Anserelle naine	protégé	
B1.48	<i>Rallus aquaticus</i>	Rale d'eau	chassable	
B1.49	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	protégé	
B1.5	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	protégé	
B1.50	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	protégé	
B1.52	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	
B1.53	<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré	protégé	
B1.55	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	protégé	
B1.56	<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle	protégé	
B1.58	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane	protégé	
B1.6	<i>Pelecanus rufescens</i>	Pélican gris	protégé	
B1.7	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	protégé	
B1.8	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	protégé	
B1.9	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	protégé	
B2.1	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	protégé	OUI
B2.10M	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	protégé	
B2.11M	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	protégé	
B2.12M	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	protégé	
B2.13M	?	2 Ecureuils rayés	protégé	
B2.14M	?	Chinchilla	protégé	
B2.15	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette		
B2.18	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
B2.19	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
B2.2	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'europe	protégé	
B2.20	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
B2.23	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
B2.24	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
B2.25	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	chassable	
B2.27	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
B2.28	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	chassable	
B2.29	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	chassable	
B2.30	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	chassable	
B2.31	<i>Lymnocyptes minimus + G gallinago</i>	B sourde + B des marais	chassable	
B2.32	<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	chassable	
B2.33	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepierre à collier	protégé	
B2.34	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepierre à collier	protégé	
B2.35	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	chassable	
B2.36	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	chassable	
B2.37	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	chassable	
B2.38	??	Paon	protégé	
B2.39	<i>Lonchura malacca</i>	Capucin à dos marron	protégé	
B2.4	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	protégé	OUI
B2.41	<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	protégé	
B2.42	<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	protégé	
B2.43	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	chassable	
B2.44	<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	chassable	
B2.45	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.46	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.47	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	protégé	
B2.48	<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin	chassable	

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
B2.5	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	protégé	OUI
B2.50	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	protégé	
B2.51	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	protégé	
B2.52	<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet	protégé	
B2.53	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	protégé	
B2.54	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	protégé	
B2.55	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	protégé	
B2.56	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	protégé	
B2.57	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	protégé	
B2.59	<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	chassable	
B2.60	<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	chassable	
B2.62	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	protégé	
B2.63	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul blanc	protégé	
B2.66	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	protégé	
B2.69	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	chassable	
B2.70	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B2.71	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B2.72	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B2.73	<i>Hoplopterus spinosus</i>	Vanneau éperonné		
B2.74	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	protégé	OUI
B2.76	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.77	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.78	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	protégé	OUI
B2.79	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	protégé	OUI
B2.7M	<i>Ellomys quercinus</i>	léro	protégé	
B2.8	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
B2.81	<i>Athene noctua</i>	Chouette cheveche	protégé	OUI
B2.82	<i>Tyto alba guttata</i>	Effraie des clochers	protégé	OUI
B2.83	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huitrier pie	chassable	
B2.9M	<i>Scylurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	protégé	
B3.1.M	<i>Lycaon pictus</i>	Lycaons		
B3.11.M	<i>Lepus capensis</i>	Lièvre	chassable	
B3.12	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	protégé	
B3.13	<i>parus caeruleus</i>	Mésange bleue	protégé	
B3.14	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	protégé	
B3.15	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	protégé	
B3.16	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	protégé	
B3.17	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou-geai	protégé	
B3.19	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moutache	protégé	
B3.2.M	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	chassable	
B3.20	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	grosbec casse noyaux	protégé	
B3.22	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	protégé	
B3.23	<i>Apus apus</i>	Martinet noir	protégé	
B3.24	<i>Oenanthe hispanica</i>	traquet oreillard	protégé	
B3.25		Pigeon bagadals	protégé	
B3.26		Pigeon bagadals	protégé	
B3.27	<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	chassable	
B3.28	<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	protégé	
B3.29	<i>Tendrocopus major</i>	Pic épeche	protégé	
B3.3.M	<i>Lycaon pictus</i>	Lycaons		
B3.30	<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	protégé	
B3.31	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	protégé	
B3.32	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	chassable	

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
B3.33	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	protégé	
B3.34	<i>Coracias abyssinica</i>	Roller d'Abyssinie	protégé	
B3.35		Roller sp	protégé	
B3.36	<i>Eurystomus glaucurus</i>	Roller violet	protégé	
B3.37	<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	chassable	
B3.38	<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	chassable	
B3.39	<i>Ceryle rudis</i>	Alcyon pie	protégé	
B3.4.M	<i>Castor sp</i>	Castor	protégé	
B3.40	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	chassable	
B3.41	<i>Turdus merulas</i>	Merle noir	chassable	
B3.42	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	protégé	
B3.43	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	protégé	
B3.44	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.45	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	protégé	
B3.46	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.47	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.49	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	protégé	
B3.50		Merle Africain à longue queue		
B3.51	<i>Panurus blamius</i>	Panure à moutache	protégé	
B3.52	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	protégé	
B3.53	<i>Lanius (excubitor) meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	protégé	
B3.55	<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge	protégé	
B3.56	<i>Petronia petronia</i>	molneau soulcie	protégé	
B3.57	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	protégé	
B3.58	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	chassable	
B3.59	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.60	<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	chassable	
B3.61	<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	chassable	
B3.62	<i>Turdus torquatus</i>	merle à plastron		
B3.63	<i>Streptopelia roseogrisea</i>	Tourterelle risue		
B3.64	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	protégé	
B3.66	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	chassable	
B3.67	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	protégé	
B3.68	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	protégé	
B3.69.M		Wallaby		
B3.70	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	chassable	
B3.71.M	<i>Cephalopus sp</i>	Céphalope		
B3.74.M	<i>Hystrix cristata</i>	Porc-épic		OUI
B3.75.M	<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	chassable	
B3.76.M	<i>Nasua narica</i>	Coati à museau blanc		
B3.9.M	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	chassable	
D1.1	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
D1.2	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
D1.3	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	grosbec casse noyaux	protégé	
D1.4	<i>turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
D1.5	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	protégé	
D1.6	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	protégé	
D1.7	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	protégé	
D2.1		merle métallique		
D2.2		merle métallique		
D2.3		Paroaire huppé		
P1.1	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	chassable	
P1.10	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	



REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
P1.11	<i>Anas sibilatrix</i>	Canard siffleur du Chili		
P1.13	<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire	chassable	
P1.14	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	
P1.17	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	chassable	
P1.18	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
P1.19	<i>Aythya marle</i>	Fulgule mlouinan	chassable	
P1.20	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	
P1.21	<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune	chassable	
P1.22	<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve	rotégé Guyane	
P1.23	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
P1.24	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	
P1.25	<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or		
P1.26	<i>Aythya marila</i>	Fulgule milouinan		
P1.27	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	
P1.28	<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire	protégé	
P1.29	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	
P1.31.1	<i>Fullca atra</i>	Foulque macroule	chassable	
P1.31.2	<i>Fullca atra</i>	Foulque macroule	chassable	
P1.4	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
P1.5	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	
P1.6	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	chassable	
P1.7	<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	protégé	
P1.8	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	protégé	
P1.9	<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune	chassable	
P2.1.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
P2.10.A		Python sp	protégé	
P2.12.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
P2.13.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril	chassable	
P2.15.A	<i>Testudo sp</i>	Tortue terrestre	protégé	OUI
P2.18.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril	chassable	
P2.19.A	<i>Lacerta lepida</i>	Lézard ocellé	protégé	
P2.2.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche	chassable	
P2.20	<i>Cervus dama</i>	Daim	chassable	
P2.22	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril	chassable	
P2.23	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril	chassable	
P2.3.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche	chassable	
P2.4.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
P2.5.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
P2.6.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril	chassable	
P2.7.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril	chassable	
P2.8.M	<i>Cervus elaphus</i>	bois de cerf	chassable	
P3.10.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	chassable	
P3.14.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Isard	chassable	
P3.15.M	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
P3.2.M	<i>Marmota marmota</i>	Marmote	chassable	
P3.3.M	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun	protégé	OUI
P3.4.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.5.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.6.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.7.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.8.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois+petit	chassable	
P3.9.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	chassable	
P4.1.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
P4.6.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	
V1.1	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	protégé	
V1.10	<i>Bucephala Islandica</i>	Garrot d'Islande	protégé	
V1.12	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	chassable	
V1.13	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
V1.14	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	chassable	
V1.16	<i>Aix sponsa</i>	Canard carolin	ss statut	
V1.17	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	chassable	
V1.18	<i>Anas acuta</i>	Canard pilef	chassable	
V1.19	<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	chassable	
V1.2	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	chassable	
V1.20	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
V1.21	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
V1.22	<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	chassable	
V1.23	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	chassable	
V1.24	<i>Somateria spectabilis</i>	Eider à tête grise		
V1.25	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.26	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.27	<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve	protégé Guyane	
V1.3	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.4	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.7	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V2.1	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	protégé	
V2.10	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	protégé	
V2.11	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	
V2.12	<i>Platalea ajaja</i>	Spatule rose	protégé	
V2.13	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	
V2.14	<i>Glaucopis pratensis</i>	Glaréole à collier	protégé	
V2.15	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette	protégé	
V2.2	<i>Larus fuscus graelsii</i>	Goeland brun	protégé	
V2.3	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	
V2.4	<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle	protégé	
V2.5	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	protégé	
V2.6	<i>Phoenicopterus chilensis</i>	Flamant du Chili	protégé	
V2.8	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	protégé	
V2.9	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	OUI
V3.1	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	protégé	OUI
V3.10	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	protégé	OUI
V3.11	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.12	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.13	<i>Accipiter gentilis</i>	Aigle royal	protégé	OUI
V3.14	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	protégé	OUI
V3.15	<i>Falco peregrinus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.16	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.17	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V3.18	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	protégé	OUI
V3.19	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	protégé	OUI
V3.2	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	protégé	OUI
V3.20	<i>Falco tinnunculus</i>	2 Faucons crécerelles	protégé	OUI
V3.21	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.3	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.4	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V3.5	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	protégé	OUI

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
V3.6	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.7	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.8	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V3.9	<i>Oroaetus isidorl</i>	Aigle d'Isidore		
V4.1	<i>Buteo magnirostris</i>	buse à gros bec	rotégé Guyane	
V4.10	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V4.11	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	protégé	OUI
V4.12	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V4.13	<i>Falco eleonora</i>	faucun d'Eléonore	protégé	OUI
V4.14	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	protégé	OUI
V4.15	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	protégé	OUI
V4.16	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V4.17	<i>Falco ardosiacus</i>	Faucun gris	protégé	
V4.18	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin	protégé	OUI
V4.19	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	protégé	OUI
V4.2	<i>Circetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	protégé	OUI
V4.20	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V4.21	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V4.22	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour Fauve	protégé	OUI
V4.23	<i>Spilornis cheela</i>	Serpentaire bacha		
V4.24	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	protégé	OUI
V4.25	<i>Falco biarmicus</i>	Faucun lanier	protégé	OUI
V4.26	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	protégé	OUI
V4.27	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucun crécerelle	protégé	OUI
V4.3	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V4.4	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V4.5	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	protégé	OUI
V4.6	<i>Falco eleonora</i>	faucun d'Eléonore	protégé	OUI
V4.7	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V4.8	<i>Gyps himalayensis</i>	vautour de l'Himalaya	protégé	
V4.9	<i>Milvus migran</i>	Milan noir	protégé	OUI
V6.1	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	protégé	
V6.10	<i>Grus antigone</i>	Grus antigone	protégé	
V6.2	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	protégé	
V6.4	<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu	chassable	
V6.5	<i>balearica pavonina</i>	Grue couronnée	protégé	
V6.6	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	chassable	
V6.7	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	protégé	
V6.8	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	chassable	
V6.9	<i>Anthopoides virgo</i>	Demoiselle de Numidie	protégé	
V7.12M	<i>Mustela erminea</i>	Hermine	chassable	
V7.13	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
V7.15	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
V7.2	<i>Felis sylvestris</i>	Chat sauvage	protégé	OUI
V7.3	<i>Felis sylvestris</i>	Chat sauvage	protégé	OUI
V7.4	<i>Felis sylvestris</i>	Chat sauvage	protégé	OUI
V7.6	<i>Genetta genetta</i>	Genette	protégé	
V7.7	<i>Genetta genetta</i>	Genette	protégé	
V7.9	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
V8.13.M	<i>Mustela putorius</i>	Putois	chassable	
V8.14.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
V8.15.M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	
V8.16.M	<i>Herpestes ichneumon</i>	Mangouste Ichneumon		

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
V8.18.M	<i>Fennecus zerda</i>	fennec		
V8.19.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
V8.2.M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	
V8.5.M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	
V8.7.M	<i>Herpestes ichneumon</i>	Mangouste ichneumon		
V8.8.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
V8.9.M	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	protégé	
VH1.1	<i>Harpia harpija</i> + <i>Aloueta seniculus</i>	Harpie féroce + Singe hurleur		OUI
VH2.1	<i>Syrrhaptes paradoxus</i>	Syrrhapte paradoxal		
VH2.10	<i>Alectoris graeca</i>	Pedrix bartavelle	chassable	
VH2.11	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.12	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.13	<i>Alectoris rufa</i>	Pedrix rouge	chassable	
VH2.14	<i>Alectoris chukar</i>	Pedrix choukard	chassable	
VH2.16		Perdrix grise de Chine		
VH2.17	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.18	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.19	<i>Coturnix coturnix</i>	Celle des blés	chassable	
VH2.2	<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	chassable	
VH2.20	<i>Garrulus glandarius</i>	Perdrix gabra	chassable	
VH2.21	<i>Pterocles exustus</i>	Ganga à ventre brun		
VH2.22	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.3	<i>Pterocles quadricinctus</i>	Ganga quadribande		
VH2.4	<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	chassable	
VH2.5	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.6	<i>Perdrix perdrix</i>	Perdrix grise	chassable	
VH2.7	<i>Pterocles alchata</i>	Ganga cata	chassable	
VH2.8	<i>Callipepla californica</i>	Colin de Californie	chassable	
VH2.9	<i>Callipepla californica</i>	Colin de Californie	chassable	
VH3.1	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongio nain	protégé	
VH3.10	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongio nain	protégé	
VH3.11	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	protégé	
VH3.12	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	protégé	
VH3.3	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étollé	protégé	
VH3.4	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde bœufs	protégé	
VH3.5	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpre	protégé	
VH3.6	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron pourpre	protégé	
VH3.7	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpre	protégé	
VH5.1	<i>Eclectus oratus</i>	grand Eclectus	protégé	
VH5.10	<i>Pteroglossus torquatus</i>	Araçari à collier	protégé	
VH5.11	<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	protégé	
VH5.12	<i>Amazona albifrons</i>	Amazone à front blanc	protégé	
VH5.13	<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère	protégé	
VH5.2		Petit Calao	protégé	
VH5.3	<i>Amazona vinacea</i>	Amazone vineuse	protégé	OUI
VH5.4	<i>Cacatua molluccensis</i>	Cacatoès	protégé	OUI
VH5.5	<i>Poicephalus senegalus versteri</i>	Youyoudu sénégal	protégé	
VH5.6	<i>Perruche</i> + <i>cacatua goffini</i>	Perruche callopsite + 2 cacatoès de Goffin		OUI
VH5.7	<i>Loriculus vernalis</i>	Coryllis venal	protégé	
VH5.8	<i>Buceros burchuuis</i>	Calao bycanistes	protégé	
VH5.9	<i>Pteroglossus torquatus</i>	Araçari à collier	protégé	
VH6.1	<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	chassable	
VH6.10	<i>Corvus corone cornix</i>	corneille mantelée	protégé	

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
VH6.11	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Grave à bec rouge	protégé	
VH6.12	<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	protégé	
VH6.2	<i>Pyrrhocorax graculus</i>	chocard à bec jaune	protégé	
VH6.3	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
VH6.4	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
VH6.5	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
VH6.6	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté	protégé	
VH6.7	<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	chassable	
VH6.8	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	protégé	
V5.1	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de colchide	chassable	
V5.2	<i>Lophura nycthemera</i>	Faisan argenté		
V5.4	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	protégé	
V5.5	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	protégé	
V5.6	<i>Otis tarda</i>	Grande outarde	protégé	OUI
V5.7	<i>Syrnaticus reevesii</i>	faisan vénéré	chassable	
V5.8	<i>Phasianus colchicus formosanus</i>	Faisan de formose		
V5.9	<i>Phasianus colchicus formosanus</i>	Faisan de formose		
V5.10	<i>Syrnaticus reevesii</i>	faisan vénéré	chassable	
V5.11	<i>Chrysolophus amherstiae</i>	Faisan de lady amherst		
V5.12	<i>Phasianus versicolor</i>	Faisan versicolore	chassable	
V5.13	<i>Chrysolophus pictus</i>	Faisan doré		
V5.15	<i>Gallus gallus</i>	coq domestique		
V5.17	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan albinos	chassable	
VH5.14	<i>Amazona Barbadosis</i>	Amazone à épaulettes jaunes	protégé	oui
VH4.1	<i>Lagopus mutus</i>	Lagopède alpin	chassable	
VH4.3	<i>Lagopus lagopus scoticus</i>	Lagopède d'Ecosse	chassable	
VH4.4	<i>Lagopus lagopus scoticus</i>	Lagopède d'Ecosse	chassable	
VH4.5	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	chassable	
VH4.6	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand tétras	chassable	
VH4.7	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand tétras	chassable	
VH4.8	<i>Tetrao tetrix</i>	Tétra lyre	chassable	
VH4.9	<i>Tetrao tetrix</i>	Tétra lyre	chassable	
V3.27	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	protégé	oui
V3.23	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	protégé	oui
B1.57	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	protégé	
V3.26	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	oui
V3.25	<i>Polemaetus bellicosus</i>	Aigle martial	protégé	oui
B2.17M	<i>Mustel nivalis</i>	belettes	chassable	
V8.3M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	
V8.11M	<i>Mustela putorius</i>	Putois	chassable	



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2013133-0006 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

**VU** le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac approuvé par arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 30 décembre 2011

**VU** la délibération du conseil municipal du 12 février 2013 de la commune de Mailhac demandant la modification du PPRI

**VU** la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 23 Juillet 2013

**Considérant** la nécessité de corriger une erreur matérielle sur des parcelles effectivement comprises dans l'enveloppe de la zone inondable

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement au regard de l'évolution de la définition des surfaces de plancher conformément au décret sus-visé,

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé 30 décembre 2011,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Répudre sur la commune Mailhac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté,

### **ARTICLE 2 :**

Cette modification porte :

- Sur l'intégration à la zone d'urbanisation continue du PPRi des parcelles cadastrées : A1450, A1461, A 1465, A 1509, A 1510 et A 1511
- sur l'actualisation du règlement

### **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent,

### **ARTICLE 4 :**

La modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 23 Juillet 2013. Cette décision est jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Personnes et organismes associés :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation la commune de Mailhac représentée par son Maire

Le projet de PPRi modifié, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **ARTICLE 6 :**

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion(s) d'information et de travail avec la commune
- mise en ligne sur le site des services de l'Etat ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

**ARTICLE 7 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation - dossier cartographique - règlement ) sera mis à disposition du public en mairie de Mailhac durant 5 semaines et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 21 octobre 2013 au 22 novembre 2013, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Mailhac et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mailhac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **02 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet,

Olivier DELCAYROU





**ARRETE PREFECTORAL n° 2013218-0001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel modifié sur la commune de Villegailhenc**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN

**VU** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

**VU** le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013- art2 qui modifie le décret n°2012-16 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013084-0005 en date du 29 décembre 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Trapel sur la commune de Villegailhenc.

**VU** l'avis réputé favorable de la commune de Villegailhenc en date du 18 juin 2013

**VU** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération carcassonne Agglo en date du 19 avril 2013

**VU** le rapport du Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 26 juillet 2013

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel modifié sur la commune de Villegailhenc.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés
- un règlement modifié

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villegailhenc
- de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villegailhenc, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

**ARTICLE 5 :**

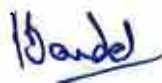
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Villegailhenc, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, 07 AOUT 2013

Pour le préfet absent  
la sous- préfète de Narbonne chargée de la suppléance



Marie Paule BARDECHE



## PREFECTURE DE L'AUDE

### **ARRETE DE VOIRIE N°2013232-0002 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la demande en date du 07 août 2013 par laquelle ORANGE FTTH POLE SO.  
Adresse :45, rue SOUPETARD ; BP 15100 ; 31504, TOULOUSE 5

sollicite L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :  
pose d'une armoire FTTH PMZ30 et travaux de génie civil pour branchement.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des Postes et Télécommunications,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** l'arrêté Préfectoral N°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**VU** l'avis du service France Domaine en date du 12 août 2013 ,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de CARCASSONNE en date du 20 août 2013,

**VU** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

ORANGE FTTH est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier national et ses dépendances, sur la commune de CARCASSONNE, RN 113, 122 , avenue du Général LECLERC

Ces infrastructures comprennent :

- la pose d'une armoire de 0,5m2 d'emprise au sol,
- le raccordement par la pose de 4 fourreaux Ø80 dans une tranchée de 1,00ml , soit une artère souterraine de 1,00ml.

La présente autorisation expire le 31 décembre 2018 ou à la date d'échéance de la licence de l'opérateur si celle-ci est antérieure. Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau. Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente permission peut être retirée, après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société,

### **ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.**

Orange avertit des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

Orange procède à ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement ,la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer. Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de

commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui **sera refaite à l'identique**.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Orange se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Elle doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Orange a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Orange a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Orange est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Orange ne peut rechercher la responsabilité de l'État du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### **ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier.**

Orange sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier , Orange dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

#### **ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Orange s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Orange. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Orange peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, s'il y a lieu, Orange sera informée des conditions de leur exécution. Celle-ci est tenue de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Orange les travaux d'urgence qui s'imposent seront réalisés sans préavis.

En dehors des cas décrits ci-dessus, Orange sera avisé de l'intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, Orange sera averti avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux .

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

#### **ARTICLE 9 - Conditions financières.**

La redevance est calculée conformément à l'article R 20-52 du décret 2005-1676 du code des postes et télécommunications.

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange a l'obligation d'avertir l'État de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation d'une armoire: 0,5m<sup>2</sup>
- Ligne téléphonique : une artère de 1,00ml avec 4 fourreaux Ø80

Le montant de la redevance annuelle est de **0 €**.

#### **ARTICLE 10 - Charges.**

Orange devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilité.**

Orange sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, Orange informera l'État des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Elle reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

#### **ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.**

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018. Dans le cas où Orange se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, Orange peut être invitée à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement à l'État en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété de Orange.



Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit à Orange et perçoit, en ses lieux et places, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Carcassonne, le mardi 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
**Marc VETTER**

#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE pour information

FRANCE DOMAINE

Le service aménagement territorial carcassonnais lauragais pour information

#### ANNEXES

Schéma de signalisation du chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# Travaux sur trottoir

Circulation des piétons  
à l'extérieur de la chaussée  
et la zone de travaux



barrière de protection  
(voir norme française NF P 98-470 mai 1991)

\*1.40m mini  
(si intérieur se  
reporter au  
schéma 3-03)



Circulation des piétons  
entre les bâtiments  
et la zone de travaux



barrière de protection  
(voir norme française  
NF P 98-470 mai 1991)

1.40m mini  
(si intérieur se  
reporter au  
schéma 3-03)



10m mini



## Remarques:

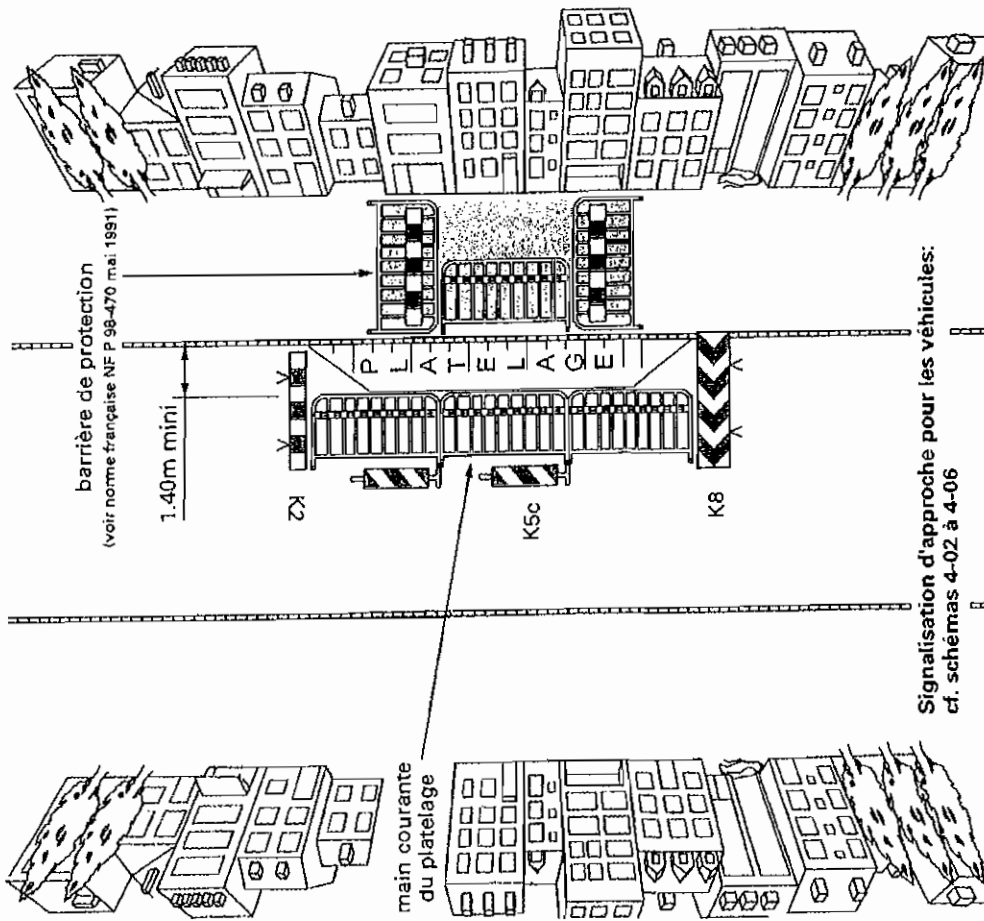
1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K1.4.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le balisage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection

## Remarques:

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K1.4.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le balisage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès

# Travaux sur trottoir

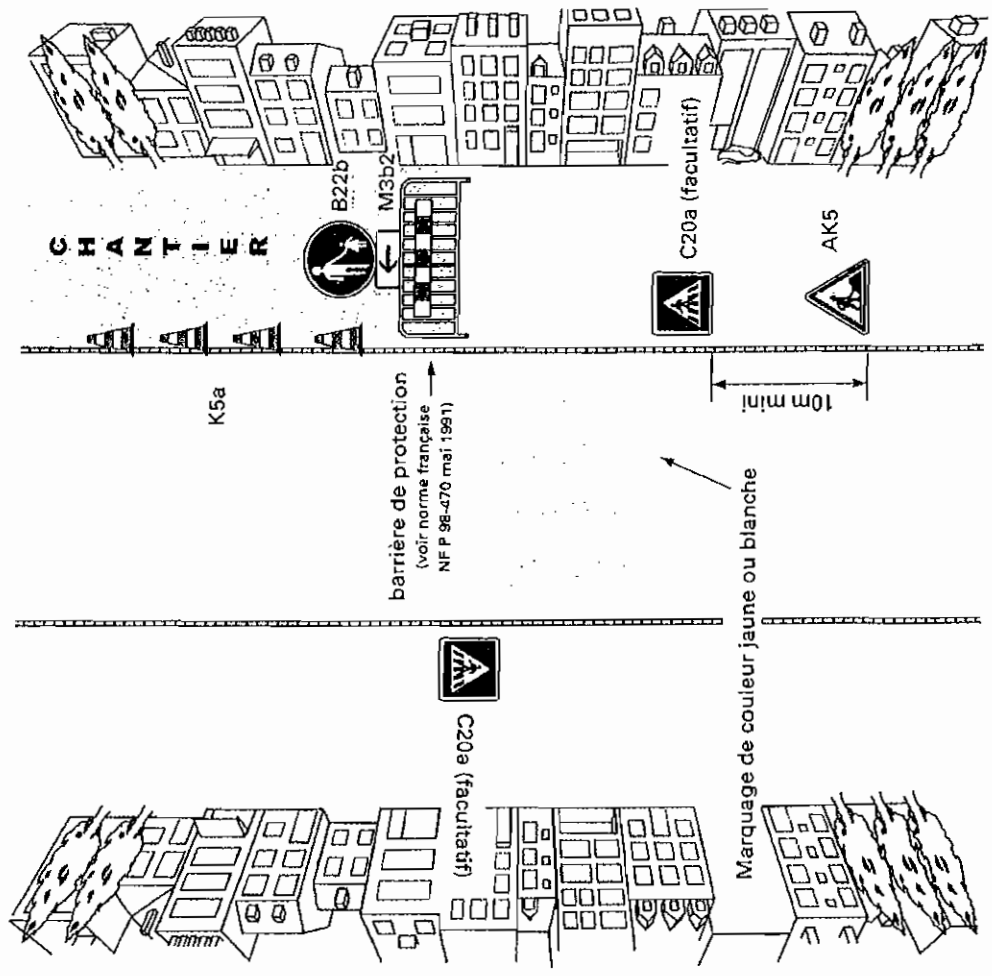
Circulation des piétons sur la chaussée



Signalisation d'approche pour les véhicules:  
cf. schémas 4-02 à 4-06

**Remarques:**  
1. La protection des piétons est assurée soit par les mains courantes du platelage soit par les barrières de protection. Le platelage est à la hauteur du trottoir. Dans le cas d'un chantier de très courte durée, le dispositif barrières de protection + K5c sera utilement remplacé par des séparateurs modulaires K16 solidarisés.  
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Déviation du cheminement piétons



**Remarques:**  
1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destinés aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.  
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas



## PREFECTURE DE L'AUDE

### ARRETE DE VOIRIE N° 2013232-0003 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la demande en date du 07 août 2013 par laquelle ORANGE FTTH POLE SO.  
Adresse :45, rue SOUPETARD ; BP 15100 ; 31504, TOULOUSE 5

sollicite L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :  
pose d'une armoire FTTH PMZ009 et travaux de génie civil pour branchement.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des Postes et Télécommunications,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** l'arrêté Préfectoral N°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

**VU** l'avis du service France Domaine en date du 12 août 2013,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de CARCASSONNE en date du 20 août 2013,

**VU** l'état des lieux,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

ORANGE FTTH est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier national et ses dépendances, sur la commune de CARCASSONNE, RN 113, 201 , avenue du Général LECLERC

Ces infrastructures comprennent :

- la pose d'une armoire de 0,5m2 d'emprise au sol,
- le raccordement par la pose de 4 fourreaux Ø80 dans une tranchée de 4,00ml , soit une artère souterraine de 4,00ml.

La présente autorisation expire le 31 décembre 2018 ou à la date d'échéance de la licence de l'opérateur si celle-ci est antérieure. Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau. Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente permission peut être retirée, après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société,

### **ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.**

Orange avertit des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

Orange procède à ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement ,la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer. Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de

commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui **sera refaite à l'identique**.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Orange se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Elle doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Orange a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Orange a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Orange est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Orange ne peut rechercher la responsabilité de l'État du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### **ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier.**

Orange sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier , Orange dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

#### **ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Orange s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Orange. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Orange peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, s'il y a lieu, Orange sera informée des conditions de leur exécution. Celle-ci est tenue de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Orange les travaux d'urgence qui s'imposent seront réalisés sans préavis.

En dehors des cas décrits ci-dessus, Orange sera avisé de l'intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, Orange sera averti avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux .

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

#### **ARTICLE 9 - Conditions financières.**

La redevance est calculée conformément à l'article R 20-52 du décret 2005-1676 du code des postes et télécommunications.

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.



La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange a l'obligation d'avertir l'État de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation d'une armoire: 0,5m<sup>2</sup>
- Ligne téléphonique : 4 fourreaux Ø80 dans une tranchée de 4,00ml

Le montant de la redevance annuelle est de **189 €**. Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

#### **ARTICLE 10 - Charges.**

Orange devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilité.**

Orange sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, Orange informera l'État des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Elle reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

#### **ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.**

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018. Dans le cas où Orange se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, Orange peut être invitée à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement à l'État en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété de Orange.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit à Orange et perçoit, en ses lieux et places, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Carcassonne, le mardi 20 août 2013

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**  
  
**Marc VETTER**

#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE pour information

FRANCE DOMAINE

Le service aménagement territorial carcassonnais lauragais pour information

#### ANNEXES

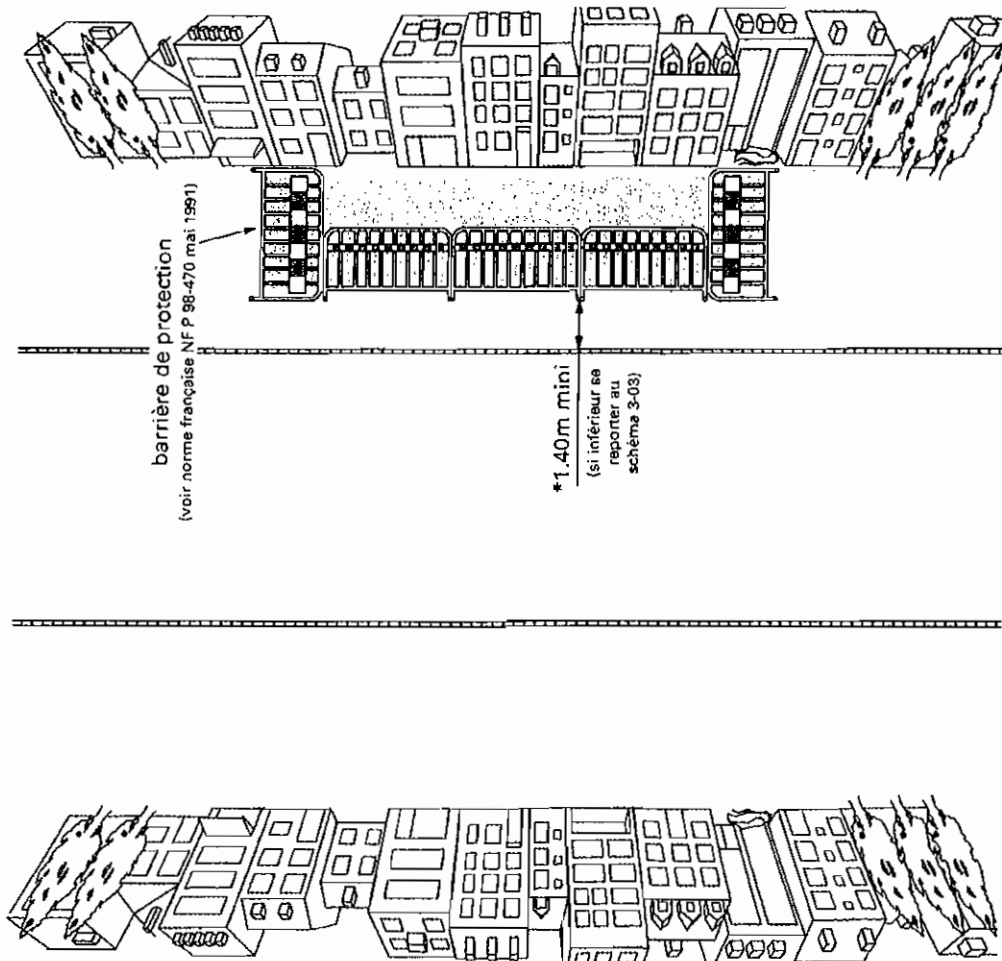
Schéma de signalisation du chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

# Travaux sur trottoir

Circulation des piétons  
entre le bord de la chaussée  
et la zone de travaux

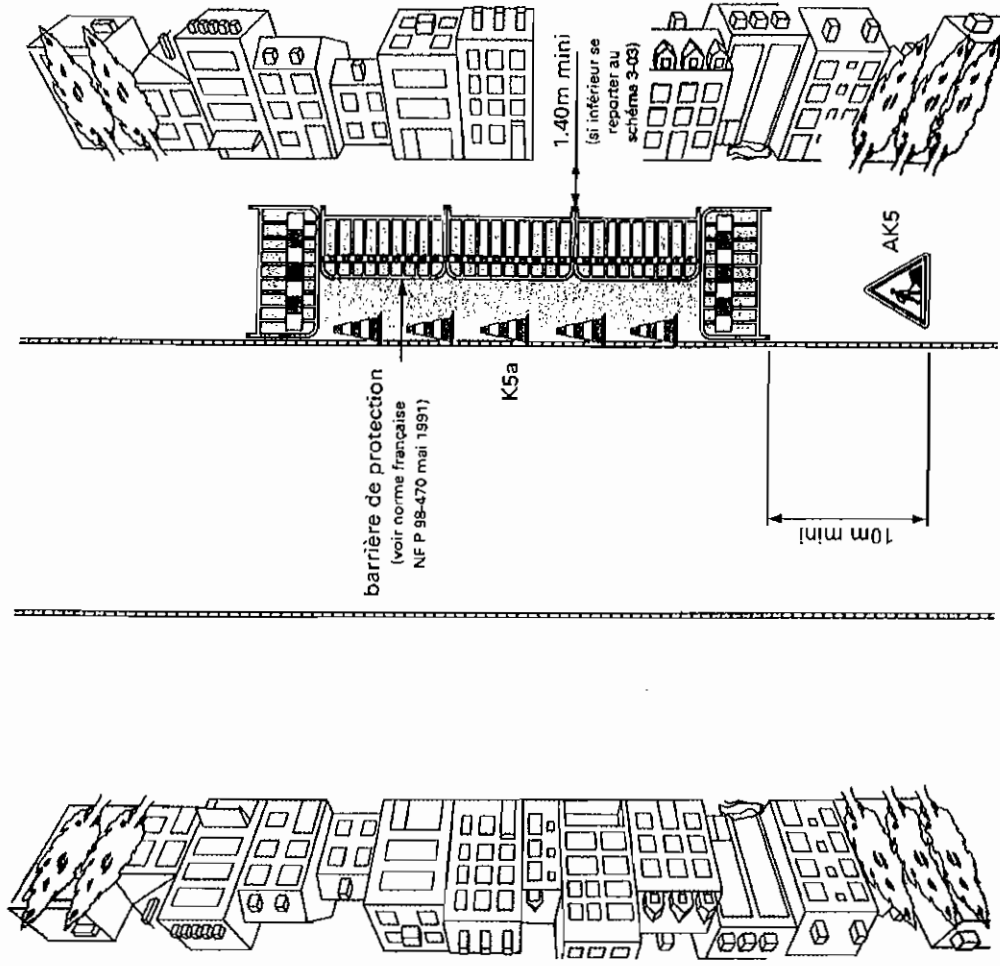


**Remarques:**

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès.

# Travaux sur trottoir

Circulation des piétons  
entre les bâtiments  
et la zone de travaux

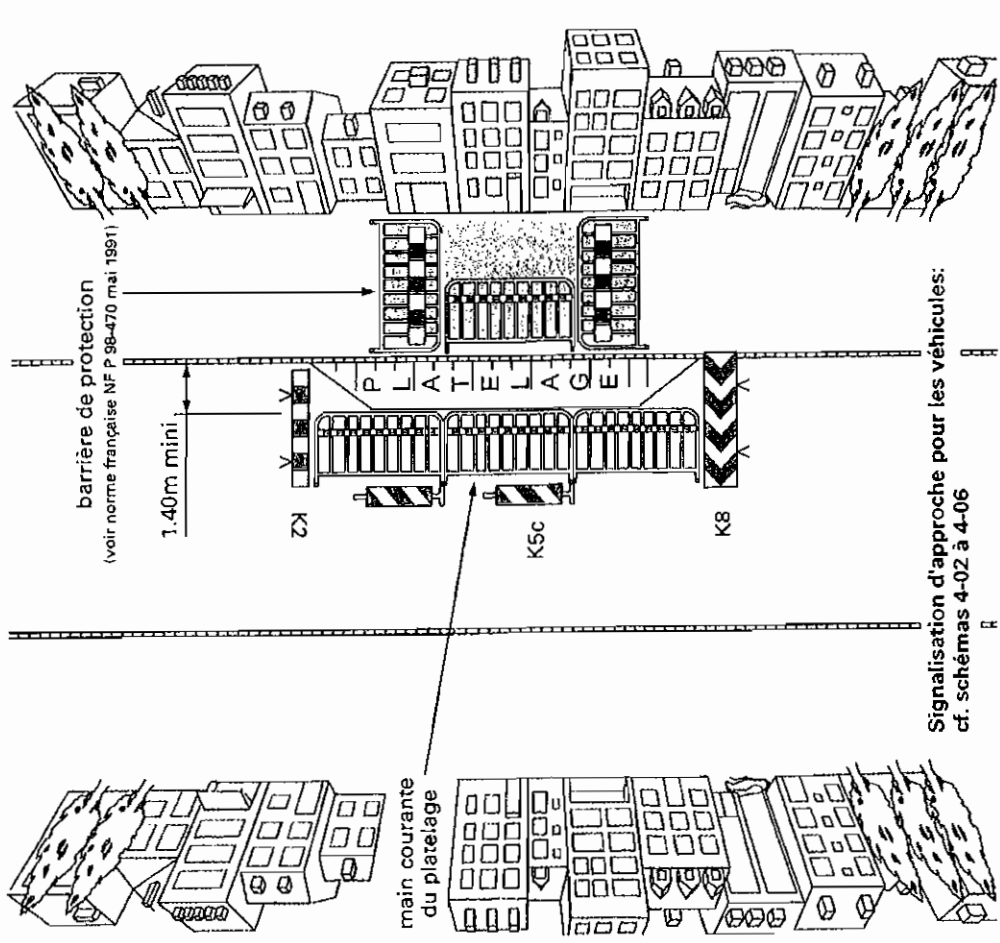


**Remarques:**

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès.

# Travaux sur trottoir

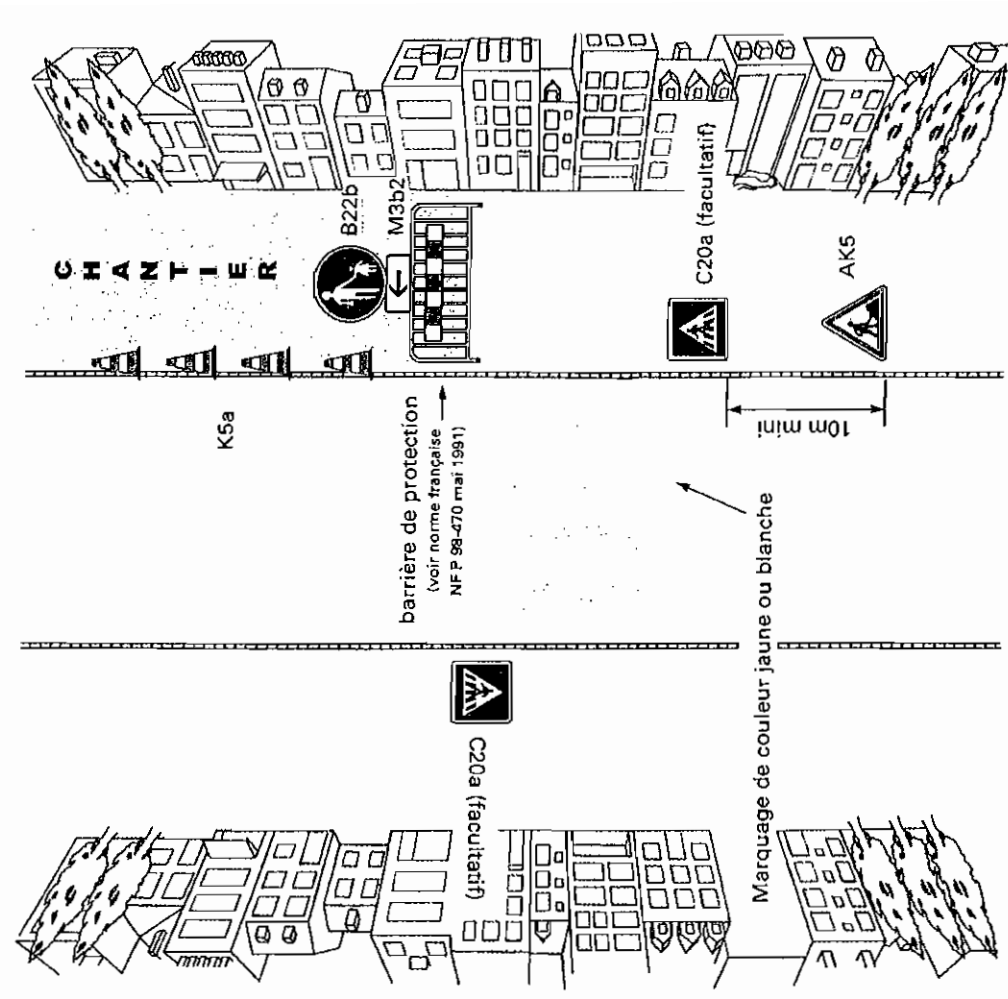
circulation des piétons  
sur la chaussée



- Remarques:**
1. La protection des piétons est assurée soit par les mains courantes du platelage soit par les barrières de protection. Le platelage est à la hauteur du trottoir. Dans le cas d'un chantier de très courte durée, le dispositif barrières de protection + K5c sera utilement remplacé par des séparateurs modulaires K16 solidarisés.
  2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

# Travaux sur trottoir

Déviation  
du cheminement piétons



- Remarques:**
1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destinés aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
  2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2011321-0007

*mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 réglementant l'exploitation de l'usine de la société COMURHEX sur le site de Narbonne ;

VU l'inspection conduite le 10 mai 2011 par l'inspection des installations classées ;

La Société COMURHEX entendue,

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 10 mai 2011, que la société Comurhex ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.2.3, 7.5.5, 7.5.6 et 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010,

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société Comurhex de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.2.3, 7.5.5, 7.5.6 et 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRETE**

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvésii - route de Moussan – 11100 Narbonne.

### **ARTICLE 2 – RETENTIONS DE L'ATELIER FLUORATION**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant décembre 2012, certains termes de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que l'atelier fluoration dispose de capacités de rétention suffisantes pour les stockages fixes et temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'y trouvant.

L'exploitant transmet avant juin 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris toutes les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

### **ARTICLE 3 – RETENTIONS DES ATELIERS DISSOLUTION ET PURIFICATION**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant mars 2012 certains termes de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les ateliers dissolution et purification disposent de capacités de rétention suffisantes pour les stockages fixes et temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'y trouvant.

L'exploitant transmet avant janvier 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

### **ARTICLE 4 – AIRES DE DEPOTAGE ET D'EMPOTAGE**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant décembre 2012 certains termes de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les aires de chargement et de déchargement de substance ou préparation dangereuse (solide, liquide ou liquéfiée) notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, susceptible de créer une pollution des eaux, des sols ou de l'air, soient étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

L'exploitant transmet avant juin 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

## **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin de prévenir une pollution des eaux, des sols ou de l'air des installations liée aux stockages fixes et temporaires de liquides ainsi qu'aux aires de chargement et de déchargement de substances ou préparations dangereuses.

## **ARTICLE 6 – AMENAGEMENT DU POINT DE REJET ATMOSPHERIQUE N°19**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant septembre 2012, certains termes de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que la canalisation de rejet d'effluent atmosphérique référencée 19 relative à la "ventillation poudre empotage citerne du silo R3455" soit pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant transmet avant mars 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

## **ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter sous 15 jours les termes de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées mensuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 du mois précédent, et sous 15 jours les rapports mensuels de février, mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2011.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 10 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 11 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

Carcassonne, le 25 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**SIGNE**

Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE



**ARRETE PREFECTORAL N°2012332-0002**

**mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

**VU** le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'augmentation de capacité de production de tétrafluorure d'uranium à 21 000 tonnes par an;

**VU** l'inspection conduite le 27 septembre 2012 par l'inspection des installations classées ;

La Société COMURHEX entendue,

**VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection effectuée le 27 septembre 2012, que la société Comurhex ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.1.2, 7.5.2, 7.5.4.2, 7.3.5.2 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012,

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire remédier à cette situation et que suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en

demeure la Société Comurhex de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.1.2, 7.3.2, 7.5.4.2, 7.5.3.2 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012,

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRETE**

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvésii - route de Moussan – 11100 Narbonne.

Les délais fixés par les articles suivants s'entendent à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure à l'exploitant.

### **ARTICLE 2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les termes de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi, l'exploitant doit fournir sous un délai de trois mois une étude technico-économique permettant de limiter et réduire les rejets lors d'émissions accidentelles pour ses dispositifs de sécurité destinés à protéger les silos contre une surpression interne.

L'exploitant doit mettre en place des dispositions permettant de limiter et réduire les rejets lors d'émissions accidentelles pour ses dispositifs de sécurité destinés à protéger les silos contre une surpression interne avant septembre 2013.

### **ARTICLE 3 – ETIQUETAGE**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, certains termes de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi l'exploitant doit mettre en place de manière très lisible la dénomination exacte du contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses pour les silos d'UF4.

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter certains termes de l'article 7.5.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi, l'exploitant doit équiper le réservoir d'UF4 de 500 m<sup>3</sup> d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment sous un délai de trois mois.

De plus, l'exploitant doit fournir sous un délai de trois mois une étude technico-économique permettant d'identifier la technologie permettant d'équiper le réservoir d'UF4 de 120 m<sup>3</sup> d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment.

L'exploitant doit équiper le réservoir d'UF4 de 120 m<sup>3</sup> d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment avant septembre 2013.

## **ARTICLE 5 – RADIOPROTECTION**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous 24 heures, certains termes de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi l'exploitant doit traiter dans les plus courts délais les cas de contamination.

## **ARTICLE 6 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous 24 heures, certains termes de l'article 7.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 susvisé.

Ainsi l'exploitant doit respecter les procédures décrites dans le cadre de son SGS notamment celles relatives à la maîtrise des procédés (gestion des shunts, indisponibilité de la vanne Waeschle et procédure d'empotage UF4) et à la gestion des modifications (programme de la séquence de l'automate de transfert d'UF4).

## **ARTICLE 7 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L

511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 10 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 11 – EXECUTION**

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

CARCASSONNE, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**N° 2013094-0013 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**mettant en demeure la société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de NARBONNE**

L'arrêté préfectoral n° 2013094-0013 du 12 avril 2013 met en demeure la société COMURHEX, dont le siège social est implanté – zone industrielle du Tricastin – 26701 PIERRELATTE – de respecter les termes des articles 3.12., 7.5.4.2, 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 pour son site situé à la Zi de Malvési – route de Moussan à NARBONNE.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de NARBONNE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013234-0031  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, demandant que soit attribué la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse dont ont fait preuve le Brigadier Chef DARRIEUX Christophe et le Brigadier de Police CONSTANS Jérôme de la Brigade Anticriminelle (B.A.C)

**Considérant** que le 15 juillet 2013 vers 18 heures les deux policiers interviennent dans le quartier du Viguiier à Carcassonne. Là, ils constatent la présence au sol d'un homme roué de coups par une bande de jeunes bien déterminés à le tuer. Il est couvert de sang. Les deux policiers parviennent avec beaucoup de difficultés à écarter le groupe et à stopper le lynchage. L'arrivée des renforts et de l'équipe médicale permet de rétablir l'ordre, d'interpeler les protagonistes et de découvrir un autre homme blessé par une arme à feu. Ce dernier avait été touché par balle à l'abdomen par la victime du lynchage, les amis du premier souhaitant le venger.

**Considérant** que ces deux policiers le Brigadier Chef DARRIEUX Christophe et le Brigadier de Police CONSTANS Jérôme, ont fait preuve en la circonstance de sang froid, de professionnalisme ainsi que d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir, pour éviter un drame humain. Leur acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

**ARTICLE 1** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

Au Brigadier Chef DARRIEUX Christophe et au Brigadier de Police CONSTANS Jérôme

Appartenant de la Brigade Anticriminelle (B.A.C) de la Circonscription de la Sécurité Publique de Carcassonne.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 22 août 2013

Le Préfet,

Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2013212-0003 portant nomination du régisseur de recettes de la  
préfecture de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié et relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Mme Pascale PUIPIER est nommée régisseur de recettes de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur de recettes est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 juin 1961.

**ARTICLE 3 :**

Mme Valérie ANDREONE et Mme. Martine CHALOU sont nommées préposés permanents à la régie de recettes.

En cette qualité elles sont mises à disposition du régisseur de recettes dont elles assurent le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

M. Joël ROUJOU est nommé à titre provisoire, pour la période allant du 12 au 23 août 2013, préposé à la régie de recettes afin d'assurer le remplacement du régisseur et des régisseurs adjoints, absents.

**ARTICLE 4 :**

Mme Danièle ROURE est désignée mandataire pour effectuer, à la demande et en cas d'empêchement du régisseur de recettes ou de ses suppléants, le transport de fonds vers les services de la direction départementale des finances publiques.

**ARTICLE 5 :**

Il est institué un fonds de caisse permanent de 150 euros, après accord du comptable assignataire.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n°2012030-002 du 31 janvier 2012 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

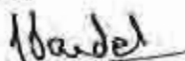
- M. le ministre de l'intérieur
- M. le directeur départemental des finances publiques.

et remise à :

- Mme Pascale PUPIER
- Mme Valérie ANDREONE
- Mme Martine CHALOU
- M. Joël ROUJOU

Carcassonne, le 07 AOUT 2013

Pour le préfet absent  
La sous- préfète de Narbonne chargée de la suppléance



Marie Paule BARDECHE





**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**M. Le Préfet du Département de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**



**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**Le Président du Conseil Général de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**2013217.0006**

**Arrêté portant modification de l'arrêté de tarification 2013 du Service d'Action  
Educative de Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la  
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 07 août 2003 ;
- Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 03 février 2012 ;
- Vu le courrier du 29 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013.
- Vu la réunion de concertation en date du 28 Février 2013 ;

Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 27 Mars 2013 ;

Vu le courrier de l'ADSEA du 21 Juin 2013 au sujet du déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu le courrier conjoint du 18 Juillet 2013 où il est exceptionnellement accordé une reprise de 123 000 € correspondant à 63 000 euros de charges de l'exercice n-1. et 60 000 euros de reprise de déficit anticipé sur 2013,

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 115 €	2 524 205 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 972 382 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 708 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 513 658 €	2 524 205 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 547 €	

### Article 2:

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013, du service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée à Deux Cent Cinq Mille Neuf-Cent Soixante-Neuf Euros et Treize Centimes (205 969,13 €).

### Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du service de l'Action Educative du Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée comme suit à compter du **1er Août 2013** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2013	En € à compter du 1 <sup>er</sup> Juin 2013
Service AEMO de l'ADSEA	10.61 €	10.61 €

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**


Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Mme la Directrice du Pôle des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 07 AOÛT 2013

Le Préfet

Pour le Président du Conseil  
Général et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Narbonne,  
  
Marie-Paula Sardèche

  
La Directrice Enfance Famille  
M.P. LASSARTESSÉS



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013231-0001 refusant une dérogation  
au repos dominical des salariés - Société RENTREEDISCOUNT.COM**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3132-3 du code de travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

**VU** l'article L 3132-20 du code de travail relatif aux dérogations individuelles ;

**VU** la demande en date du 26 juin 2013 présentée par la Société RENTREE DISCOUNT.COM à Pomas ;

**VU** la consultation mise en œuvre dans le cadre de l'article L 3132-25-4 ;

**VU** l'avis défavorable de Mme la Directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en date du 14 août 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société ne justifie pas d'un préjudice au public ou d'une nuisance de fonctionnement dus par sa fermeture le dimanche du 25 août 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

La dérogation au repos dominical demandée par la Société Rentréediscount.com n'est pas accordée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfète de Narbonne,

Marie-Paule BARDECHE